



**OFFRE PUBLIQUE
D'ACQUISITION
DE
AUTOGRILL S.p.A.
SUR
3.089.516 ACTIONS
584.499 WARRANTS
165.501 OPTIONS
DE
CARESTEL GROUP SA**

RESUME DES MODALITES PRINCIPALES DE L'OFFRE

Suite à l'acquisition du contrôle de Carestel le 20 octobre 2006, et conformément aux conditions reprises dans le présent Prospectus, l'Offrant s'est engagé à faire une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les 3.089.516 Actions coupons n° 4 et suivants attachés, les 584.499 Warrants et les 165.501 Options 2002 de Carestel, qui ne sont pas encore directement ou indirectement en possession de l'Offrant. L'Offrant se réserve le droit de lancer une offre publique de reprise aux mêmes conditions que l'Offre, si, après la clôture de l'Offre ou après une éventuelle réouverture de celle-ci, il possède 95% des Actions de Carestel.

L'Offre est faite aux mêmes conditions que celles offertes pour leurs actions aux vendeurs de contrôle, à savoir un prix égal à € 5,00 pour les Actions et à un prix équivalent pour les titres différés, soit pour les Warrants un prix égal à € 1,208 ou € 1.095 selon la catégorie et pour les Options 2002 un prix égal à € 0,426.

Cette Offre est inconditionnelle.

L'Offre peut être acceptée, pendant les heures bancaires normales, du 11 décembre 2006 au 10 janvier 2007 inclus.

Les acceptations de l'Offre doivent être remises au plus tard le 10 janvier 2007 à 16 heures (heure de Bruxelles):

- pour les Actions : par dépôt auprès de l'Etablissement Guichet ; et
- pour les Warrants et les Options 2002 : par envoi de fax à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04.

Les versions néerlandaise et française du Prospectus seront mises gratuitement à la disposition des Actionnaires, des Titulaires de Warrants et du Titulaire d'Options 2002 sur demande auprès de l'ING Contact Center aux numéros suivants : +32.2.464.60.01 (néerlandais) et +32.2.464.60.02 (français).

Resumé des modalités principales de l'Offre	2
Avertissements et Remarques	5
1. Chapitre i: Informations d'ordre général	7
1.1. Approbation du Prospectus	7
1.2. Responsabilité pour le Prospectus – Déclaration de conformité	7
1.3. Publication légale	7
1.4. Notification légale	7
1.5. Disponibilité du prospectus	8
1.6. Etablissement guichet et agent centralisateur.....	8
1.7. Informations financières et contrôle des comptes.....	8
1.8. Termes définis	9
2. Chapitre ii: Objectifs et motivation de l'offre	11
2.1. Introduction: Présentation succincte d'Autogrill et de Carestel.....	11
2.2. Marché industriel – secteur d'activité	12
2.3. Considérations.....	13
2.3.1. Généralités	13
2.3.2. Autogrill	13
2.3.3. Carestel Group.....	13
2.3.4. Clients, fournisseurs, concédants et autres partenaires de Carestel Group	14
2.3.5. Personnel et management de Carestel Group	14
2.3.6. Actionnaires, Titulaires de Warrants et Titulaires d'Options 2002.....	14
2.3.7. Modifications statutaires.....	14
2.4. Intentions quant à la cotation des titres de Carestel	14
3. Chapitre iii: Présentation de l'Offre.....	15
3.1. Contexte de l'Offre.....	15
3.1.1. Conventions relatives à l'Offre - Position des Actionnaires de référence à l'égard de l'Offre .	15
3.1.2. Approbation du Conseil de la Concurrence	16
3.1.3. Réalisation du changement de contrôle.....	17
3.2. Modalités de l'Offre.....	17
3.2.1. Décision du conseil d'administration de l'Offrant et engagement de mener l'Offre à son	17
terme	17
3.2.2. Objet de l'Offre	17
3.2.2.1. Actions.....	18
3.2.2.2. Warrants.....	18
3.2.2.3. Options	19
3.2.3. Prix de l'Offre.....	20
3.2.3.1. Actions.....	20
3.2.3.2. Warrants.....	20
3.2.3.3. Options 2002.....	20
3.2.4. Période d'Acceptation de l'Offre.....	20
3.2.5. Offre inconditionnelle	20
3.2.6. Procédure d'acceptation	20
3.2.6.1. Généralités	20
3.2.6.2. Pour les Actions	21
3.2.6.3. Pour les Warrants	21
3.2.6.4. Pour les Options.....	22
3.2.7. Paiement du prix de l'Offre.....	22
3.2.8. Publication du résultat de l'Offre	22
3.2.9. Réouverture éventuelle de l'Offre	22
3.2.10. Offre de reprise	23
3.2.10.1 Offre valable des Titres.....	23
3.2.10.2 Sort des Titres non apportés	23
3.2.11. Radiation de la cotation.....	23
3.2.12. Frais	24
3.2.13. Régime fiscal de l'Offre	24
3.2.13.1. Imposition lors du transfert des Actions.....	24
3.2.13.2. Imposition lors du transfert des Warrants et des Options 2002	25
3.2.13.3. Imposition sur les opérations de bourse.....	25

3.2.14.	Financement de l'Offre.....	26
3.3.	Analyse financière de l'Offre	26
3.3.1.	Justification du prix de l'Action	26
3.3.1.1.	Prix historique de l'action	26
3.3.1.2.	Multiples d'entreprises cotées en bourse comparables	27
3.3.1.3.	Comparaison avec les recherches des analystes à propos des perspectives d'avenir.....	29
3.3.2.	Justification du prix des Warrants et des Options 2002.....	29
3.4.	Avis du conseil d'administration de Carestel.....	29
3.4.1.	Introduction.....	29
3.4.2.	Composition du conseil d'administration.....	30
3.4.3.	Avis sur le contenu du Prospectus.....	30
3.4.4.	Avis concernant l'Offre	31
3.4.5.	Clauses d'agrément et droit de préemption	31
3.4.6.	Déclaration d'intentions.....	32
3.4.7.	Position du comité pour la protection et la prévention	32
4.	Chapitre iv: présentation succincte d'Autogrill et de Carestel Group.....	33
4.1.	Présentation succincte d'Autogrill	33
4.1.1.	Résumé des informations sur la société	33
4.1.1.1.	Composition du capital et structure de l'actionariat	33
4.1.1.2.	Structure du groupe	35
4.1.1.3.	Composition du conseil d'administration.....	37
4.1.1.4.	Participation dans le capital de l'Offrant.....	38
4.1.2.	Présentation des activités de l'Offrant	38
4.1.2.1.	Stratégie	38
4.1.2.2.	Activités	40
4.1.2.3.	Répartition des ventes	40
4.1.3.	Présentation succincte de la situation financière	44
4.1.3.1.	Chiffres-clé	44
4.1.3.2.	Modifications significatives après le 31 decembre 2005.....	48
4.1.3.3.	Commissaires.....	49
4.2.	Présentation succincte de Carestel Group.....	50
4.2.1.	Résumé des informations de la société	50
4.2.1.1.	Composition du capital et structure de l'actionariat de la société	51
4.2.1.2.	Structure du Groupe.....	52
4.2.1.3.	Composition du conseil d'administration de Carestel	55
4.2.1.4.	Mouvement dans le cours boursier	56
4.2.2.	Présentation des activités de Carestel Group.....	56
4.2.2.1.	Activités	56
4.2.2.2.	Répartition des ventes	62
4.2.3.	Présentation succincte de la situation financière de Carestel Group	63
4.2.3.1.	Chiffres-clé	63
4.2.3.2.	Modifications significatives après le 31 decembre 2005.....	64
4.2.3.3.	Commissaire	64
	Annexes.....	65
	Annexe 1 – Formulaire d'acceptation pour les Actions	65
	Annexe 2 – Formulaire d'acceptation pour les Warrants	65
	Annexe 3 – Formulaire d'acceptation pour les Options 2002	65
	Annexe 4 – Comptes consolidés certifiés Y05 de Carestel Group	65
	Annexe 5 – Comptes annuels certifiés Y05 de Carestel Group.....	65
	Annexe 6 – Comptes consolidés et annuels intérimaires audités Y06 de Carestel Group.....	65
	Annexe 7 – Comptes consolidés certifiés Y05 de l'Offrant	65
	Annexe 8 – Comptes annuels certifiés Y05 de l'Offrant.....	65
	Annexe 9 – Comptes consolidés et annuels intérimaires audités Y06 de l'Offrant.....	65

AVERTISSEMENTS ET REMARQUES

Pas de déclarations

Les Actionnaires, les Titulaires de Warrants et les Titulaires d'Options ne peuvent se fonder que sur les renseignements contenus dans ce Prospectus. Aucune personne n'a été autorisée par l'Offrant à fournir d'autres informations ou à faire des déclarations qui n'ont pas été reprises dans ce Prospectus et, si de telles informations ont été fournies ou que de telles déclarations ont été faites, ces informations et ces déclarations ne peuvent être considérées comme autorisées par l'Offrant.

Modifications éventuelles

Les déclarations contenues dans ce Prospectus ne sont valables qu'à la date du Prospectus. L'émission de ce Prospectus ou la réalisation de l'Offre n'implique pas qu'aucune modification n'est intervenue dans les activités ou la situation financière de l'Offrant ou du Groupe Carestel depuis la date du Prospectus ou que les informations reprises dans ce document sont encore correctes après la date du Prospectus.

Toute modification significative relative au contenu de ce Prospectus au sens de l'article 13, troisième paragraphe de la loi du 22 avril 2003 et de l'article 24 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989, susceptible d'influencer le jugement porté sur l'Offre par le titulaire des titres de Carestel, survenant avant la fin de l'Offre fera l'objet d'un complément au Prospectus contrôlé et publié selon les modalités autorisées par la CBFA.

Droit applicable

Cette Offre a été préparée et est faite conformément à la Loi belge du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (telle que modifiée) et la Loi belge du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (telle que modifiée) ainsi qu'à l'arrêté royal belge du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle des sociétés (telle que modifié).

Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en Belgique sur les Actions, les Warrants et les Options 2002 de Carestel. Ce Prospectus ne constitue ni une offre d'achat ni une offre de vente ni une sollicitation par une personne se trouvant dans un Etat où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne pour qui il est illégal de répondre à une telle offre ou sollicitation. Aucune démarche n'a été (ni ne sera) entreprise ailleurs qu'en Belgique pour permettre une offre publique dans un Etat où des démarches seraient requises à cet effet. Ni ce Prospectus, ni le formulaire d'acceptation, ni une quelconque annonce ou autre information ne peuvent être mises à la disposition du public dans un Etat autre que la Belgique dans lequel un enregistrement, un agrément ou toute autre obligation est ou serait applicable en rapport avec une offre d'acquisition ou de vente de titres, et ne peuvent, en particulier, être diffusés dans des pays étrangers. Toute méconnaissance de ces restrictions peut comporter une violation de la législation de la réglementation financière de ces juridictions ou d'autres juridictions. L'Offrant décline expressément toute responsabilité pour une violation de ces restrictions par quelque personne que ce soit.

Il est de la responsabilité de toute personne qui ne vit pas en Belgique et qui souhaite participer à l'Offre de veiller à ce que, dans le pays de sa résidence, la législation applicable soit respectée et que toutes les autres formalités qui pourraient être applicables soient remplies, en ce compris tous les paiements de tous les frais et prélèvements.

Avis aux actionnaires au Royaume-Uni : Toute invitation ou incitation à investir (au sens de l'article 21 du « Financial Services and Market Act 2000 » (le « FSMA ») au Royaume-Uni dans le cadre de l'Offre ne peut être faite que dans des circonstances dans lesquelles l'article 21 (1) du FSMA ne s'applique pas à l'Offrant.

Avis aux actionnaires au Japon et au Canada : Ce Prospectus ne peut être diffusé au Canada ou dans une de ses provinces, ou au Japon ou dans une de ses divisions territoriales qu'aux personnes à qui le Prospectus peut légalement être distribué conformément aux exceptions légales de chacune des juridictions concernées du Canada ou du Japon en vertu d'une exemption discrétionnaire donnée par les instances régulatrices canadiennes et/ou japonaises concernées ou de leurs provinces ou divisions territoriales respectives.

Avis aux actionnaires aux Etats-Unis : Cette offre porte sur les titres de Carestel, une société belge. Cette offre est soumise aux exigences belges qui diffèrent de celles des Etats-Unis. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'Offrant ou ses sociétés filiales peuvent, en vertu des lois, règles et réglementations belges, acheter ou passer des accords pour acheter les actions aux actionnaires de Carestel qui désirent vendre les actions en passant par la bourse en dehors de l'Offre à un prix plus bas ou égal au prix de l'Offre. En Belgique, toute information relative à ces achats sera communiquée par l'Offrant à la CBFA dans les deux jours de cet achat conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989. Si, par cet achat, l'Offrant détient des actions représentant 3% ou plus du capital de Carestel, conformément à l'article 1 de la loi du 2 mars 1989 et conformément aux statuts de Carestel, celui-ci doit communiquer toute information relative à cet achat à Carestel et à la CBFA. Toute information relative aux accords pour acheter des actions ou warrants de Carestel sera communiquée pour autant que, et dans la mesure où, le droit belge l'exige.

Interprétation

Dans le cadre de leur prise de décision, les vendeurs doivent se fonder sur leur propre examen des conditions de l'Offre, y compris sur son opportunité et sur les risques que celle-ci implique.

Tout résumé ou description contenu dans le Prospectus de dispositions légales, de structures de droit de sociétés ou de relations contractuelles, est fourni à titre exclusivement informatif et ne peut en aucun cas être interprété comme un avis juridique ou fiscal quant à l'interprétation ou au caractère contraignant de ces dispositions, opérations ou relations.

En cas de doute quant au contenu ou à la signification des informations contenues dans ce Prospectus, les vendeurs sont invités à consulter un conseiller professionnel habilité ou un professionnel spécialisé dans les avis en matière d'acquisition et de vente d'instruments financiers.

Déclarations prévisionnelles

Ce Prospectus contient des déclarations et évaluations prévisionnelles faites par l'Offrant en rapport entre autres avec l'Offre, les performances futures attendues de l'Offrant et du Groupe Carestel et le marché sur lequel l'Offrant et le Groupe Carestel sont actifs. Les indications prévisionnelles s'accompagnent généralement de termes tels que « croire », « penser », « prévoir », « attendre », « avoir l'intention de », « projeter de », « envisager », « poursuivre », « estimer », « pouvoir », « continuer » et d'autres expressions similaires ou l'emploi du verbe au futur. Ces déclarations et évaluations ont trait à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs susceptibles d'entraîner des différences substantielles entre les résultats, la situation financière, les performances ou réalisations futurs exprimés ou suggérés par des déclarations prévisionnelles. Les événements réels sont difficiles à prédire. Ils peuvent dépendre de facteurs sur lesquels ni l'Offrant ni le Groupe Carestel n'ont de contrôle. De telles informations prévisionnelles doivent par conséquent être considérées avec prudence. En outre, des déclarations et évaluations prévisionnelles ne valent qu'à la date du Prospectus. L'Offrant refuse expressément s'engager à actualiser ces déclarations prévisionnelles contenues dans ce Prospectus afin de refléter toute modification de ses attentes à cet égard ou toute modification des événements, conditions ou circonstances sur lesquels se fondent ses déclarations sauf dans la mesure où cette actualisation serait requise par l'article 24 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989.

Conseillers financiers de l'Offrant

Caretti&Associati SpA (Milan, Italie) et SDM NV (Anvers, Belgique) ont agi en tant que conseillers financiers de l'Offrant dans le cadre de l'Offre et ont notamment assisté ce dernier pour structurer la transaction et définir les aspects financiers spécifiques de l'Offre. Caretti&Associati et SDM ont également assisté l'Offrant pour l'élaboration de l'Offre et la rédaction du Prospectus. Cette

assistance a été apportée exclusivement au bénéfice de l'Offrant, de sorte qu'aucune tierce partie ne peut s'en prévaloir. Caretti&Associati et SDM ne sont pas responsables des informations contenues dans ce Prospectus, et rien de ce que contient ce Prospectus ne constitue un avis, un conseil, une promesse ou une garantie donnée par Caretti&Associati ou SDM.

Conseillers juridiques de l'Offrant

Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick a conseillé l'Offrant sur certains aspects juridiques de droit belge en rapport avec l'Offre. Ces conseils ont été donnés au seul bénéficiaire de l'Offrant et les tiers ne peuvent se baser sur ceux-ci. Liedekerke décline toute responsabilité pour les informations contenues dans ce Prospectus et rien de ce qui se trouve dans ce Prospectus ne peut être considéré comme un avis, un conseil, une promesse ou une garantie donnée par Liedekerke.

1. CHAPITRE I: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1. APPROBATION DU PROSPECTUS

Ce Prospectus a été approuvé par la CBFA le 5 décembre 2006, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 et à l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. Cette approbation ne comporte aucune appréciation par la CBFA de l'opportunité et des mérites de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

A l'exception de la CBFA (dont l'approbation n'est valable qu'en Belgique), aucune autre autorité d'aucune autre juridiction n'a approuvé le Prospectus. Aucune démarche n'a été ou ne sera entreprise en vue d'obtenir l'autorisation de diffuser le Prospectus dans des juridictions extérieures à la Belgique.

1.2. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS – DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

L'Offrant, Autogrill S.p.A., une société de droit italien, dont le siège social est établi à 28100 Novara, Via Luigi Giulietti 9, registre du Commerce de Novara n° 03091940266, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus.

A la connaissance de l'Offrant, l'information figurant dans le Prospectus correspond à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée. Toutes les informations dans ce Prospectus relatives à Carestel sont basées sur les informations publiquement disponibles, ainsi que sur des informations obtenues de Carestel suite à une *legal due diligence* limitée. Par conséquent, la responsabilité de l'Offrant concernant les informations relatives à Carestel et à ses sociétés liées est limitée à l'assurance que les informations ainsi obtenues sont correctement reflétées et présentées.

1.3. PUBLICATION LÉGALE

L'avis prescrit par l'article 21 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 et par l'article 13 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres a été publié dans la presse.

1.4. NOTIFICATION LÉGALE

Conformément à l'article 36 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, l'Offrant a informé le Ministre de l'économie, le Ministre des finances et les membres du gouvernement régional bruxellois et du gouvernement fédéral ayant l'économie dans leurs attributions, de son intention de lancer une offre publique d'acquisition sur plus d'un tiers des titres représentatifs du

capital d'une société dont les activités se situent sur le territoire national et dont les fonds propres sont supérieurs à 2.500.000€.

1.5. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Les versions néerlandaise et française du Prospectus seront mises gratuitement à la disposition des Actionnaires, des Titulaires de Warrants et des Titulaires d'Options 2002 sur demande auprès de l'ING Contact Center aux numéros suivants : +32 2 464 60 01 (néerlandais) et +32 2 464 60 02 (français). Les différents comptes de l'Offrant repris en tant qu'Annexes sont uniquement disponibles en anglais, tandis que les comptes annuels 2005 ainsi que les comptes intérimaires 2006 de Carestel repris en tant qu'Annexes sont uniquement disponibles en néerlandais. En cas de divergences entre la version officielle française et la version néerlandaise, la version française prévaut. L'Offrant a vérifié la traduction et la concordance des versions néerlandaise et française et en assume la responsabilité.

Une version électronique de ce Prospectus est par ailleurs disponible, uniquement à titre informatif, via Internet, sur le site d'ING Belgique (adresse: www.ing.be) et sur les sites de Autogrill www.autogrill.com et de Carestel www.carestel-group.com. La disponibilité du Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre dans une quelconque juridiction en dehors de la Belgique et ne peut être interprétée comme telle. Seules les versions imprimées du Prospectus en néerlandais et français, publiées en Belgique conformément à la législation et aux règles applicables, font légalement foi. La reproduction de la version électronique sur tout autre site web ou en tout autre endroit où sa reproduction sous une forme imprimée en vue de le distribuer est expressément interdite et l'Offrant ne pourra être tenu responsable de ces reproductions. Les informations contenues sur le site web d'ING Belgique ou tout autre site web ne font pas partie de ce Prospectus.

1.6. ETABLISSEMENT GUICHET ET AGENT CENTRALISATEUR

ING Belgique agit en tant qu'établissement guichet dans le cadre de l'Offre. ING Belgique agit en tant qu'agent centralisateur dans le cadre de l'Offre.

1.7. INFORMATIONS FINANCIÈRES ET CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes annuels de Carestel pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2005, qui sont repris à l'Annexe 4 du présent Prospectus¹, ont été établis conformément aux normes comptables belges généralement admises (« *Belgian GAAP* ») et ont été certifiés sans réserve par le commissaire, la société Deloitte, Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 240, représentée par Guy Wygaerts et Gino Desmet.

Les comptes annuels consolidés de Carestel pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2005, qui sont repris à l'Annexe 5 du présent Prospectus, ont été établis conformément aux « *International Financial Reporting Standards* » ou « IFRS » et ont été certifiés sans réserve par le commissaire, la société Deloitte, Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 240, représentée par Guy Wygaerts et Gino Desmet.

Les résultats intérimaires au 30 juin 2006 ont été publiés par voie de communiqué de presse par Carestel avec l'avis du commissaire, basé sur une révision restreinte, le 7 septembre 2006. Une version des comptes consolidés et statutaires HY 2006 auditée est reprise en Annexe 6 du présent Prospectus.

Les comptes annuels de l'Offrant pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2005, qui sont repris à l'Annexe 7 du présent Prospectus, ont été établis conformément aux normes comptables italiennes généralement admises et ont été certifiés sans réserve par le commissaire, la société

¹ La version abrégée des comptes annuels, rédigée en français, est également reprise à l'annexe 4.

Deloitte & Touche S.p.A., Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à Via Tortona 25, 20144 Milan, Italie, représentée par Ernesto Lanzillo.

Les comptes annuels consolidés de l'Offrant pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2005, qui sont repris à l'Annexe 8 du présent Prospectus, ont été établis conformément aux « *International Financial Reporting Standards* » ou « IFRS » et ont été certifiés sans réserve par le commissaire, la société Deloitte & Touche S.p.A., Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à Via Tortona 25, 20144 Milano, Italie, représentée par Ernesto Lanzillo.

Les résultats intérimaires au 30 juin 2006 ont été publiés par voie de communiqué de presse le 6 septembre 2006 par l'Offrant avec l'avis émis en date du 15 septembre 2006 par KPMG S.p.A., Réviseurs d'entreprises ayant son siège social à Via Vittore Pisani 25, 20124 Milan, Italie, représentée par Giovanni Rebay, ladite société étant commissaire depuis le 27 avril 2006. Une version des comptes consolidés et statutaires HY 2006 auditée est reprise à l'Annexe 9 du présent Prospectus.

1.8. TERMES DÉFINIS

Les termes et expressions utilisés dans le présent Prospectus et commençant avec une lettre majuscule ont la signification ci-dessous, les définitions utilisées au singulier s'appliquent également au pluriel et inversement.

Actionnaires	tout titulaire d'une ou de plusieurs Actions
Actionnaires de référence	Assart NV, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 8300 Knokke-Heist, Konijnendreef 4, registre des personnes morales n° 400.981.568 et Megafood Participations sàrl, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, Boulevard Napoléon 1 ^{er} , 54, registre commercial de Luxembourg n° B/73637
Action	selon le contexte, toutes ou certaines des actions représentant le capital de Carestel
Annexes	les annexes jointes au présent Prospectus, appelés à en faire intégralement partie
Arrêté royal du 8 novembre 1989	l'arrêté royal du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle de la société, telle qu'amendée à plusieurs reprises
Carestel	Carestel Group NV société anonyme ayant fait appel public à l'épargne et ayant son siège social à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 23, blok C, registre des personnes morales n° 414.555.036
CBFA	la Commission Bancaire, Financière et des Assurances / de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen
Code des sociétés	le code belge des sociétés, coordonné par la loi du 7 mai 1999, tel qu'amendé à plusieurs reprises
Conseil de la Concurrence	juridiction administrative instituée auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui a des compétences de décision, de proposition et d'avis telles que définies par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999

Ebita	« Earnings before interest, taxes and amortization », c'est-à-dire les résultats d'exploitation + l'amortissement du goodwill, conformément aux principes comptables en vigueur
Ebitda	« Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization », c'est-à-dire les résultats d'exploitation + les dépréciations et amortissements, conformément aux principes comptables en vigueur
Etablissement Guichet	L'établissement guichet indiqué comme tel à la section 1.6, à savoir ING Belgique SA, ayant son siège principal à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24
Formulaires d'acceptation des Actionnaires	formulaires joints sous forme d'Annexe 1 au présent Prospectus et à remplir par les Actionnaires qui souhaitent offrir leurs Actions dans le cadre de l'Offre
Formulaires d'acceptation des Titulaires de Warrants	formulaires joints sous forme d'Annexe 2 au présent Prospectus et à remplir par les Titulaires de Warrants qui souhaitent offrir leurs Warrants dans le cadre de l'Offre
Formulaire d'acceptation du Titulaire d'Options 2002	formulaires joints sous forme d'Annexe 3 au présent Prospectus et à remplir par le Titulaire d'Options 2002 qui souhaite offrir ses Options dans le cadre de l'Offre
GIMV	GIMV NV, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 2018 Antwerp, Karel Oomsstraat 37, registre des personnes morales n° 0220.324.117
Groupe Carestel	Carestel et ses sociétés liées comme repris à la section 4.2.1.2 du Prospectus
Jours ouvrables	toute journée durant laquelle les établissements financiers sont ouverts, au sens visé à l'article 2, §1, troisième point, de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989
Loi du 2 mars 1989	la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (telle que modifiée)
Loi du 22 avril 2003	la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres
Loi du 2 août 2002	la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers
Obligations	voyez section 3.1.1
Offre	la présente offre publique d'acquisition, par l'Offrant, sur les Actions, les Warrants et les Options 2002 de Carestel, aux conditions et modalités établis ou auxquels il est fait référence dans ce Prospectus y compris, si le contexte l'exige, toute révision, extension, tout amendement ou toute variation intérieure y apporter conformément à la loi en vigueur
Offrant	Autogrill S.p.A., une société de droit italien, dont le siège social est établi à 28100 Novara, Via Luigi Giulietti 9, registre commercial n° 03091940266
Options	les options 2001 et 2002 sur les actions de Carestel, comme défini à la section 3.2.2.3

Options 2001	les options sur les actions de Carestel, comme défini à la section 3.2.2.3
Options 2002	les options sur les actions de Carestel, comme défini à la section 3.2.2.3
Période de l'offre	la période de l'offre commençant le 11 décembre 2006 et se terminant le 10 janvier 2006 à 16.00 heures (heure de Bruxelles)
Preuve d'inscription	certificat délivré par Carestel concernant l'inscription de la propriété des Actions, les Warrants et les Options dans les registres concernés
Prix de l'offre	voyez section 3.2.3
Prospectus	le présent Prospectus et toutes les Annexes, y compris le cas échéant tout supplément publié conformément au droit en vigueur
Titulaires de Warrants	tout titulaire d'un ou de plusieurs Warrants
Titulaires d'Options	tout titulaire d'un ou de plusieurs Options
Titulaires d'Options 2002	tout titulaire d'un ou de plusieurs Options 2002
Titres	toutes les Actions, Warrants et Options 2002 pris dans leur ensemble
Vendeur	tout Actionnaire, tout Titulaire de Warrants ou tout Titulaire d'Options 2002 qui a valablement accepté l'Offre
Warrants	les Warrants I et II émis par Carestel et conférant le droit à la souscription d'actions conformément aux dispositions visées à la section 3.2.2.2
Warrants I	warrants émis par Carestel et conférant le droit à la souscription d'actions conformément aux dispositions visées à la section 3.2.2.2
Warrants II	warrants émis par Carestel et conférant le droit à la souscription d'actions conformément aux dispositions visées à la section 3.2.2.2
Strips VVPR	la feuille de coupon dont le coupon, s'il est présenté en même temps que le coupon correspondant d'une action, donne droit au taux de précompte de mobilier belge réduit de 15% au lieu de 25%

2. CHAPITRE II: OBJECTIFS ET MOTIVATION DE L'OFFRE

2.1. INTRODUCTION: PRÉSENTATION SUCCINCTE D'AUTOGRILL ET DE CARESTEL

Autogrill. L'Offrant fournit des services de restauration et de vente de nourriture, de boissons et de produits régionaux à emporter (« F&B » ou encore « Food & Beverage ») et des services de vente de détail aux voyageurs. Ses principaux réseaux d'exploitations sont les sites autoroutiers, les aéroports et les gares mais il exerce également ses activités dans des « shoppings centers » américain et européen, dans les grandes villes italiennes et dans des complexes commerciaux. Au 30 juin 2006, le Groupe est présent dans 27 pays, avec plus de 4.600 points de vente répartis en à peu près 1.000 sites. En 2005, ses 51.000 employés ont servi plus de 800 millions de clients.

Les deux tiers des revenus de l'Offrant sont générés hors d'Italie, principalement en Amérique du Nord, qui compte pour 49 % des revenus totaux de 2005, et 21% en Europe-hors Italie. Les 30 % restant proviennent d'Italie, où la société fut constituée et qui, il y encore quelques années, était à la source de l'ensemble du chiffre d'affaires. Avec, dans son portefeuille, plus de 250 marques couvrant l'ensemble de la gamme des services F&B, l'Offrant s'adapte constamment aux besoins de ses clients.

Dans le marché mondial organisé du F&B, l'Offrant est le principal acteur qui, la plupart du temps, exploite exclusivement sous concession (94 % des ventes du Groupe). Plus de 90 % de ses activités proviennent de contrats à long terme avec les aéroports et les exploitants des autoroutes, ce qui permet à l'Offrant de réaliser des investissements importants pour la réalisation ou l'amélioration des réseaux. Les contrats de concessions, qui sont soumis à offre publique, sont signés directement avec les agences du gouvernement ou l'exploitant des infrastructures, ou, indirectement (sous-concession), avec les sociétés possédant ces sites ou les droits d'en user. De tels contrats confèrent les droits de prêter certains services en des lieux déterminés en retour des loyers et royalties, et sont soumis aux accords définissant les investissements à réaliser dans les sites ainsi concédés.

Les actions ordinaires sont cotées à la bourse de Milan depuis 1996 et sont possédées, à 57,09 % par Edizione Holding, la société holding de la famille Benetton.

Carestel. Carestel est le premier opérateur de concessions de restauration en Belgique ayant des sites tant en Belgique, qu'en France, Allemagne et au Royaume-Uni. Carestel exploite actuellement environ 100 restaurants, bars et snack bars dans les aéroports et les aires d'autoroutes, employant environ 1.100 travailleurs. L'offre F&B est basée sur ses propres marques (p.ex. Carestel restaurant), ainsi que, plus récemment, sur des marques prestigieuses en licence (telles que Pizza Hut et Quick).

2.2. MARCHÉ INDUSTRIEL – SECTEUR D'ACTIVITÉ²

Après le 11 septembre 2001, le secteur du voyage en Europe et en Amérique du Nord ne reprit le chemin de la croissance qu'à partir de 2004. Cela créa les conditions, pour le secteur de la restauration (en particulier dans le secteur du voyage : autoroutes, gares et aéroports) d'une reprise de la croissance rapide observée durant les années nonante. Cette tendance favorable fut principalement visible dans les aéroports à cause du développement rapide des transporteurs à bas prix, et dans les gares en suite des trains à grande vitesse.

On s'attend à ce que le trafic aéroportuaire reste croissant, grâce entre autres à l'augmentation du volume des vols à bas prix. Et bien que suite au 11 septembre, les voyageurs aient manifesté une préférence initiale pour d'autres moyens de transport, l'aérien l'a encore une fois emporté sur la route ou le rail. La mobilité transfrontalière nourrira une croissance supplémentaire aux dépens, quoique de manière relative, des vols domestiques.

D'un autre côté, le transport par autoroute ne montre pas de signes de ralentissement. Les prévisions de croissance du trafic autoroutier sont de 1,2 % l'an pendant les 15 prochaines années, ce qui confirme la tendance positive dans ce secteur. Depuis plus de vingt ans, le trafic routier privé sur les grandes routes européennes a fourni des opportunités avantageuses à différentes industries – hôtels, F&B, marchés de détails, et tourisme en général.

Les gares ne sont plus des lieux de simples passages. De plus en plus abondantes en magasins et services, elles se transforment en des endroits multi-fonctionnels parfaitement intégrés au tissu urbain.

² Cet aperçu est basé sur une appréciation faite par l'Offrant.

2.3. CONSIDÉRATIONS

2.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'objectif de l'Offrant est d'acquérir toutes les Actions, les Warrants et les Options 2002 en circulation de Carestel Group. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de croissance de l'Offrant.

2.3.2. AUTOGRILL³

L'Offrant est le principal fournisseur mondial de F&B et de services de détail aux voyageurs. Les points de vente de l'Offrant sont présents sur les autoroutes, dans les aéroports et les gares de chemin de fer d'approximativement trente pays, offrant du F&B et des services de détails aux voyageurs (« *people on the move* »).

L'Offrant est une société caractérisée par une croissance constante. Une expansion continue du réseau par une croissance organique est assurée par un investissement direct dans l'agrandissement des sites et par le développement de produits et de concepts. Cette combinaison de facteurs augmente le nombre de clients ainsi que leurs achats, ce qui, en retour, favorise le renouvellement et l'accroissement des contrats avec les concédants. Quant à la croissance externe, elle fut causée par une série d'acquisitions et d'alliances qui ont également permis son implantation dans de nouveaux pays.

La transaction Carestel cadre parfaitement avec une telle stratégie de croissance et fournit un solide tremplin pour accroître l'excellence opérationnelle pour les concédants des aires d'autoroutes et des aéroports ainsi que pour les voyageurs.

Cette transaction permet à l'Offrant de consolider sa présence le long des autoroutes européennes et de renforcer sa croissance dans les aéroports européens (voyez également la section 4.1.1.1).

2.3.3. CARESTEL GROUP

L'acquisition par l'Offrant intègre Carestel au sein d'un des premiers groupes mondiaux dans le secteur, lui permettant ainsi de profiter de l'expertise et du savoir-faire de l'Offrant afin de renforcer ses opérations et renouveler son réseau.

Conformément au modèle d'activité adopté par l'Offrant dans le monde entier, Carestel sera intégrée au sein du groupe de l'Offrant tout en conservant un siège national et une organisation commerciale locale et tout en tirant profit des compétences de gestion existantes.

Dans chaque pays où l'ampleur des exploitations est suffisante, l'Offrant gère ses activités en ayant un siège national permanent et en utilisant les capacités commerciales et de marketing locales. Vis-à-vis du consommateur final, c'est un mélange de marques internationales et locales (en ce compris les marques pour lesquelles l'Offrant est habituellement franchisée) qui sont déployées.

En particulier, la relance des activités de Carestel Motorway Services NV sera continuée par l'intégration du réseau local actuel au sein d'un réseau national plus large. En outre, bien que déjà entamée par Carestel, la conversion de sites à offre de marque unique en sites à marques multiples sera encore améliorée afin de développer une offre plus attirante à l'intention des usagers de l'autoroute. L'Offrant partagera également les meilleurs pratiques et standards de son groupe en terme de gestion et de planification des activités, de contrôle de qualité, de formation du personnel et de motivation.

³ Cet aperçu est basé sur une appréciation faite par l'Offrant.

Dans le secteur des aéroports, l'Offrant projette une intégration entre les aéroports non belges de Carestel et les activités actuelles d'Autogrill dans ces mêmes pays/réseaux, tandis qu'en Belgique, l'Offrant partagera son savoir-faire avec le management de Carestel afin d'améliorer l'offre commerciale actuelle pour le bénéfice tant des clients que des concédants.

Actuellement, l'Offrant ne prévoit pas de réduction du personnel.

La direction de telles actions reviendra au Management actuel de Carestel, qui sera également responsable de la conduite des activités actuelles de l'Offrant en Belgique.

L'équipe de Management de Carestel sera également chargée d'autres développements du Groupe dans d'autres réseaux en Belgique, tandis que le développement international sera assumé par le groupe de l'Offrant.

2.3.4. CLIENTS, FOURNISSEURS, CONCÉDANTS ET AUTRES PARTENAIRES DE CARESTEL GROUP

L'acquisition de Carestel par l'Offrant permettra un perfectionnement de ses services en termes de qualité et d'efficacité, ce qui apportera des avantages considérables à ses clients. Les fournisseurs, concédants et autres partenaires profiteront du fait de traiter avec une société qui est le premier fournisseur de F&B et de services de détail aux voyageurs. Ils bénéficieront des opportunités de développement relatives aux plans de développement et aux stratégies de l'Offrant.

2.3.5. PERSONNEL ET MANAGEMENT DE CARESTEL GROUP

L'Offrant estime que son Offre sert au mieux les intérêts du personnel.

L'Offre est soutenue par les équipes de management existantes qui restent en fonction et n'aura pas d'impact négatif pour le personnel. En effet, actuellement l'Offrant ne prévoit pas de réduction du personnel. Au sein du groupe de l'Offrant, le management et le personnel pourront continuer à construire l'avenir de Carestel au sein d'un cadre plus large et plus international.

2.3.6. ACTIONNAIRES, TITULAIRES DE WARRANTS ET TITULAIRES D'OPTIONS 2002

Les Actionnaires sont invités à offrir leurs Actions contre € 5,00 par Action. Les Titulaires de Warrants et les Titulaires d'Options 2002 sont invités à offrir leurs Warrants, respectivement leurs Options 2002 à des conditions équivalentes (voyez notamment les sections 3.2.3.2 et 3.2.3.3). L'Offrant envisage d'effectuer un *squeeze-out* à la suite duquel les Actions non présentées seront transférées de plein droit à l'Offrant.

L'Offrant demandera, après la clôture de l'Offre, la radiation de Carestel de la cotation sur l'Eurolist by Euronext d'Euronext Brussels.

La politique en matière de dividendes sera déterminée eu égard aux plans stratégiques et budgétaires du groupe de l'Offrant. Il est prévu que, si des bénéfices sont réalisés, ils seront consacrés à l'autofinancement, notamment à la rénovation des sites.

2.3.7. MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Offrant se réserve le droit de proposer des modifications aux statuts de Carestel, notamment en raison de la perte de son statut de société faisant publiquement appel à l'épargne.

2.4. INTENTIONS QUANT À LA COTATION DES TITRES DE CARESTEL

Afin de diminuer les coûts et pour pouvoir arriver à une synergie optimale et une organisation intégrée de Carestel et de l'Offrant, la radiation de la cotation des Actions sur l'Eurolist by Euronext d'Euronext Brussels sera demandée.

Ainsi, à la clôture de l'Offre, l'Offrant entreprendra les démarches nécessaires en vue de la radiation des Actions de la cotation sur l'Eurolist by Euronext Brussels. La radiation de la cotation des Actions sur l'Eurolist by Euronext d'Euronext Brussels sera demandée en tout cas et, par conséquent même si l'Offrant, après la clôture de la période d'acceptation initiale de l'Offre, n'a pas atteint le seuil de 90%.

En vertu de l'article 7, § 4, de la Loi du 2 août 2002, Euronext Brussels peut en effet procéder à la radiation si elle établit qu'en raison des circonstances particulières, un marché normal et régulier pour les Actions ne peut plus être maintenu. La CBFA peut cependant, après concertation avec Euronext Bruxelles, s'opposer à la radiation dans l'intérêt de la protection des investisseurs.

3. CHAPITRE III: PRÉSENTATION DE L'OFFRE

3.1. CONTEXTE DE L'OFFRE

3.1.1. CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE - POSITION DES ACTIONNAIRES DE RÉFÉRENCE À L'ÉGARD DE L'OFFRE

Par une convention sous conditions suspensives du 27 juin 2006, l'Offrant a acquis 5.463.243 Actions auprès des Actionnaires de référence de Carestel, pour un prix égal à € 5,00 par Action. Ces Actions représentaient 61,5 % des Actions existantes de Carestel à ce moment. Les Actionnaires de référence ont fourni des déclarations et garanties traditionnelles dans le cadre de la cession du contrôle de Carestel. Il ressort de l'avis du conseil d'administration de Carestel, que les Actionnaires de référence ont prévu une rémunération de € 400.000 au maximum pour des prestations exceptionnelles effectuées par quelques administrateurs et (ex) membres du management relatives à la préparation de la transaction susmentionnée.

En outre, par une convention du 17 août 2006, l'Offrant a acquis, les 329.842 Actions de la GIMV, représentant 3,7 % des Actions existantes de Carestel et ceci aux mêmes conditions (garanties exclues) que celles convenues avec les Actionnaires de référence.

Le 28 février 2005, un prêt obligataire pour un montant total de € 10.959.000, destiné à remplacer des prêts subordonnés antérieurs échus mais non-remboursés, a été conclu entre Carestel intervenant en qualité d'emprunteur, et les Actionnaires de référence de Carestel, GIMV et Rubus NV, intervenant en qualité de prêteurs (les « Obligations »).

Chacune des deux conventions de vente des actions précitée prévoyait également que l'Offrant achetait les Obligations détenues par les Actionnaires de référence et la GIMV ; en outre, ces conventions prévoyaient expressément que l'Offrant pourrait substituer comme acheteur une de ses sociétés liées. A cet effet, l'Offrant a notifié les parties concernées de son intention de substituer comme acheteur Autogrill Finance BUIV, succursale belge de Autogrill Finance SA, une filiale luxembourgeoise à 100% de l'Offrant, qui a racheté les obligations détenues par les Actionnaires de référence et la GIMV le 20 octobre 2006, soit la date de réalisation des conditions suspensives. Le 28 septembre 2006, l'Offrant a également conclu une convention avec Rubus NV par laquelle il a racheté les obligations détenues par celle-ci, sous condition suspensive de la réalisation de la vente des Actions susmentionnée ; le 20 octobre 2006, l'Offrant s'est substitué Autogrill Finance BUIV selon le mécanisme décrit ci-dessus.

L'Offrant a acheté les Obligations, ayant une valeur nominale égale à € 10.959.000, pour un prix global net égal à € 10.815.721,51. En sa qualité d'emprunteur, Carestel a procédé au paiement anticipé des intérêts courus au taux conventionnel non composé depuis la souscription, le 1^{er} mars 2005, jusqu'au 19 octobre 2006, soit un montant brut égal à € 1.348.912,01.

Le 27 octobre 2006, l'Offrant a conclu deux conventions, tous les deux confirmant les termes des accords verbaux avec l'Offrant intervenus au mois de mai, à savoir une convention relative au transfert de Warrants et d'Options 2002 avec Michel Van Hemele, et une convention relative au transfert de Warrants avec Bart Gonnissen. Ces conventions, dont les termes sont quasi identiques, prévoient que l'Offrant s'engage à offrir dans le cadre de l'Offre d'acquérir lesdits titres, tandis que les titulaires s'engagent de leur côté à apporter lesdits Warrants, et, le cas échéant les Options 2002, à l'Offre de l'Offrant. L'Offrant dispose d'une option achat sur les Warrants et Options concernés. Les conditions financières de ces conventions sont exposées à la section 3.2.3.2 et 3.2.3.3.

Le 22 novembre 2006, a été conclu un avenant à la convention du 27 octobre 2006 entre l'Offrant et Bart Gonnissen, qui était entachée d'une erreur. Après avoir pu consulter le Plan de Warrants, dont il n'avait pas encore eu connaissance, l'Offrant a en effet constaté que les Warrants II en question expiraient le 10 décembre 2002 et non le 3 février 2008 comme indiqué. Il a été demandé à Petercam, qui avait effectué le calcul initial de la valeur des Warrants II, de faire le calcul, ce qui a mené au prix actuel de €1,095 offert pour les Warrants II au lieu de € 1,145. La découverte et la rectification expliquent la divergence entre le prix actuellement offert et le prix annoncé dans l'avis publié par la CBFA en date du 1^{er} novembre 2006 conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989.

Excepté le prix des Actions, des Warrants et des Options 2002, l'Offrant n'a accordé aucun autre avantage au sens de l'article 41, §2, c) de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989 aux Actionnaires de référence, à la GIMV, ou aux vendeurs d'Options 2002 et Warrants pour le transfert de leurs actions, Warrants et/ou Options 2002.

3.1.2.APPROBATION DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Le Groupe Carestel et l'Offrant ont tous deux des activités de restauration au long des autoroutes en Belgique. L'article 9 et suivants de la loi du 5 août 1991 sur la Protection de la Concurrence économique exige que certaines concentrations soient notifiées et autorisées par le Conseil de la Concurrence lorsqu'elles concernent des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total réalisé en Belgique et le chiffre d'affaires réalisé individuellement par chacune d'entre elle en Belgique dépassent certains seuils.

Le 14 juillet 2006, l'Offrant a déposé une notification formelle auprès du Conseil de la Concurrence. Le 9 octobre 2006, le Conseil de la Concurrence a approuvé l'acquisition par l'Offrant du contrôle de Carestel sous condition du respect de certains engagements, pris par l'Offrant tant pour lui-même que pour Carestel, concernant notamment : la renonciation à participer à certains appels d'offres et à se prévaloir d'une reconduction automatique ou tacite des concessions sans l'autorisation préalable du Conseil de la Concurrence; la renonciation aux clauses d'approvisionnement liant les compagnies pétrolières à l'Offrant ou Carestel ; la renonciation à inclure dans les contrats de franchise l'obligation pour le franchisé d'exploiter le restaurant sous l'enseigne exclusive appartenant à l'Offrant ou Carestel ; la renonciation à toute clause d'exclusivité avec les compagnies d'autocars et à cumuler les ristournes des programmes de fidélité de l'Offrant et Carestel aussi longtemps que la nouvelle entité maintiendra les deux enseignes AC Restaurant (ou l'Offrant) et Carestel ; négociation en tant qu'entités économiques séparées avec les compagnies pétrolières lors de la préparation des offres et des contrats de sous-concession, jusqu'à que les activités autoroutières de l'Offrant et Carestel ne seront intégrées en une seule entité juridique.

Les engagements précités ont un caractère contraignant pour l'Offrant et Carestel. Ainsi, en cas de non-respect des engagements, le Conseil de la Concurrence peut, au sens de l'article 63 de la Loi sur la Protection de la Concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006, imposer des amendes ne dépassant pas 10 % du chiffre d'affaires, ainsi que des astreintes.

En ce qui concerne l'impact des conditions et charges précitées sur Carestel à court, moyen et long terme, il convient de noter que celle-ci, comme tout restaurateur autoroutier, établit son budget sur la base de la durée des concessions. Etant donné qu'en vertu de la décision du Conseil de la Concurrence, Carestel n'est pas tenue d'abandonner des aires avant l'échéance

de la concession, il n'y aura pas de restructuration, ni d'impact au niveau financier. En effet, Carestel sera tenue uniquement de ne pas participer aux appels d'offres concernant certaines aires à la prochaine échéance de la concession ou de ne pas se prévaloir d'un renouvellement de la concession. En ce qui concerne les travailleurs des restaurants sis sur les aires en question dont la concession viendra à échéance, conformément à la loi belge en la matière et aux cahiers de charges des nouvelles concessions, ils seront repris par le nouveau concessionnaire.

Enfin, il convient de signaler que l'opération a également fait l'objet d'une notification à l'autorité de la concurrence allemande («*Bundeskartellamt* »), qui l'a approuvée sans conditions le 27 juillet 2006.

Par ailleurs, l'opération ne tombant ni sous le champ d'application du Règlement CE n° 139/2004 sur le contrôle des concentrations entre entreprises, ni sous le champ d'application de la loi italienne sur la concurrence, elle n'a fait l'objet d'une notification ni à la Commission européenne, ni à l'autorité italienne de concurrence («*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* »),

3.1.3. RÉALISATION DU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le 20 octobre 2006, date d'effet de la cession de contrôle, les Actions et Obligations précitées ont donc été transférées à l'Offrant, et payées par ce dernier. Immédiatement avant la vente des Actions, Carestel a procédé au paiement anticipé des intérêts courus depuis la souscription jusqu'au 19 octobre 2006 (voyez également la section 3.1.1).

L'Offrant s'est engagé à lancer, suite à l'acquisition du contrôle de Carestel, une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les 3.089.516 Actions détenues par le public, conformément au chapitre III, article 41 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989.

Ni l'Offrant, ni une de ses sociétés liées n'ont acquis d'Actions, de Warrants ou d'Options au cours des douze derniers mois, sauf celles acquises comme indiqué à la section 3.1.1 ci-avant.

3.2. MODALITÉS DE L'OFFRE

3.2.1. DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFRANT ET ENGAGEMENT DE MENER L'OFFRE À SON TERME

Le conseil d'administration de l'Offrant a décidé de lancer une offre publique d'acquisition conformément aux conditions reprises dans ce Prospectus. En vertu de la législation italienne et des statuts de l'Offrant, le conseil d'administration est compétent pour organiser une telle offre.

L'Offrant, pour ce qui dépend de lui, s'engage à mener l'offre à son terme.

3.2.2. OBJET DE L'OFFRE

L'Offre, qui intervient en application de l'article 41 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989, porte sur toutes les Actions, les Warrants et les Options 2002 de Carestel qui ne sont pas encore en possession de l'Offrant.

L'Offre ne porte pas sur les Strips VVPR relatifs aux Actions. Un Strip VVPR ne confère de droits que dans la mesure où il accompagne une Action et ne présente d'intérêt que pour un actionnaire soumis à l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales; sa valeur fait donc partie de la valeur de l'Action. L'Offrant n'encourt aucune responsabilité dans le cas où les Strips VVPR perdraient leur valeur pour quelque raison que ce soit.

A la clôture de l'Offre, l'Offrant entreprendra les démarches nécessaires en vue de la radiation des Actions de la cotation sur l'Eurolist by Euronext Brussels.

3.2.2.1. ACTIONS

L'Offre porte sur l'ensemble des 3.089.516 Actions qui ne sont pas encore en possession de l'Offrant. Comme indiqué à la section 3.1.1, suite à des conventions conclues précédemment avec les Actionnaires de référence et avec la GIMV, l'Offrant détient à ce jour 5.793.085 Actions.

3.2.2.2. WARRANTS

Le 10 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire de Carestel a décidé l'émission de 750.000 Warrants. Jusqu'à présent, 584.499 Warrants ont été attribués à titre gratuit.

Les modalités principales de ce plan de Warrants, sont les suivantes :

	Michel Van Hemele (les "Warrants I")	Bart Gonnissen (les "Warrants II")
Convention	10 novembre 2005 ⁴	10 novembre 2005 ⁵
Nombre	334.499	250.000
Prix d'exercice	4,48€	4,70€
Date d'expiration	10 décembre 2007	10 décembre 2007
Périodes d'exercice (pertinentes)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestriellement au cours de la première semaine de chaque trimestre⁶; - De-listing; - Squeeze-out ; et - Modification du contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestriellement au cours de la première semaine de chaque trimestre⁷ ; - De-listing; - Squeeze-out ; et - Modification du contrôle
Cessibilité	Incessible	Incessible
Option d'achat/de vente	Carestel dispose d'une option d'achat ; Michel Van Hemele dispose d'une option de vente sur les actions de deux ans à partir de leur acquisition à leur valeur réelle, comme certifiée par le réviseur (avec comme minimum leur valeur comptable ou le prix offert en cas d'offre publique)	Carestel dispose d'une option d'achat ; Bart Gonnissen dispose d'une option de vente sur les actions de deux ans à partir de leur acquisition à leur valeur réelle, comme certifiée par le réviseur (avec comme minimum leur valeur comptable ou le prix offert en cas d'offre publique)

L'Offre porte sur l'ensemble des 584.499 Warrants qui ne sont pas encore en possession de l'Offrant.

Conformément à leurs conditions d'émission, les Warrants sont incessibles. Toutefois, en vertu des conventions de transfert de Warrants précitées (voyez la section 3.1.1), l'Offrant s'est engagé à s'efforcer que le conseil d'administration de Carestel modifie les

⁴ Les Warrants I ont été attribués en date du 10 décembre 2002.

⁵ Les Warrants II ont été attribués en date du 3 février 2003.

⁶ 1^{er} au 7 novembre 2006; 1^{er} au 7 février 2007; 1^{er} au 7 mai 2007 ; 1^{er} au 7 août 2007 et 1^{er} au 7 novembre 2007, étant donné que les Warrants non exercés à la fin de la dernière période d'exercice sont nuls de plein droit. Le comité de rémunération de Carestel peut prolonger ou raccourcir les périodes d'exercice des Warrants, ainsi que prévoir des périodes d'exercice additionnelles.

⁷ 1^{er} au 7 novembre 2006; 1^{er} au 7 février 2007; 1^{er} au 7 mai 2007 ; 1^{er} au 7 août 2007 et 1^{er} au 7 novembre 2007, étant donné que les Warrants non exercés à la fin de la dernière période d'exercice sont nuls de plein droit. Le comité de rémunération de Carestel peut prolonger ou raccourcir les périodes d'exercice des Warrants, ainsi que prévoir des périodes d'exercice additionnelles.

conditions des Warrants et les rendre cessibles. Le 7 novembre 2006, le conseil d'administration de Carestel a décidé de rendre les Warrants cessibles ; les Warrants font dès lors l'objet de l'Offre.

Selon leurs conditions d'émission, les Warrants deviennent exerçables en cas de modification de contrôle de Carestel, ainsi qu'en cas d'offre de reprise, ce qui permet en principe aux Titulaires de Warrants d'exercer, le cas échéant, leurs Warrants et d'apporter à l'Offre de l'Offrant, les Actions ainsi acquises. Toutefois, par les conventions de transfert de Warrants susmentionnées, les Titulaires de Warrants ont renoncé à l'exercice de leurs Warrants respectifs.

3.2.2.3. OPTIONS

Le 20 décembre 2001, le conseil d'administration de Carestel a décidé de la mise en œuvre d'un plan d'options sur actions donnant droit à 35.500 actions en faveur de certains cadres du Groupe Carestel, chaque option donnant droit à l'acquisition d'une action existante de Carestel (les « Options 2001 »). A ce jour, outre des options déjà expirées, seules 7.500 Options 2001 ont été attribuées, en l'espèce à Luc Van Milders, assorties d'un prix d'exercice de € 6,38. Cependant, à la date de ce Prospectus, ces 7.500 Options 2001 ne sont plus susceptibles d'être exercées depuis le 31 octobre 2006 et doivent selon leurs conditions d'émission être considérées comme nulles.

Le 28 août 2002, l'assemblée générale extraordinaire de Carestel a décidé (comme confirmé par une décision du conseil d'administration du 9 janvier 2003), d'attribuer à Michel Van Hemele 165.501 options à titre gratuit sur les actions existantes de Carestel, chaque option donnant droit à l'acquisition d'une action existante de Carestel (les « Options 2002 »).

Les principales modalités de ce plan sont les suivantes :

	Michel Van Hemele
Convention	10 novembre 2005 ⁸
Nombre	165.501
Prix d'exercice	6,26€
Date d'expiration	28 août 2007
Périodes d'exercice (pertinentes)	- Trimestriellement au cours de la première semaine de chaque trimestre ⁹ ; - De-listing; - Squeeze-out ; et - Modification du contrôle
Cessibilité	Incessible
Option d'achat/de vente	Carestel dispose d'une option d'achat/Michel Van Hemele dispose d'une option de vente sur les actions de deux ans à partir de leur acquisition à leur valeur réelle, comme certifiée par le réviseur (avec comme minimum leur valeur comptable ou le prix offert en cas d'offre publique), à condition qu'au moment de l'exercice des options, les Actions ne soient pas cotées

L'Offre porte sur l'ensemble des 165.501 Options 2002 qui ne sont pas encore en possession de l'Offrant.

Conformément à leurs conditions d'émission, les Options 2002 sont incessibles. Toutefois, en vertu de la convention de transfert de Warrants et d'Options 2002 conclue entre Michel Van Hemele et l'Offrant en date du 27 octobre 2006 (voyez la section 3.1.1), l'Offrant s'est engagé à s'efforcer que le conseil d'administration de Carestel modifie les conditions des Options 2002 et les rendre cessibles. Le 7 novembre 2006, le conseil d'administration de Carestel a décidé de rendre les Options 2002 cessibles ; ces Options 2002 font dès lors l'objet de l'Offre.

⁸ Les Options 2002 ont été attribuées en date du 28 août 2002.

⁹ 1^{er} au 7 décembre 2006; 1^{er} au 7 mars 2007 et 1^{er} au 7 juin 2007. Sauf en cas de décision de prolongation de la période d'exercice (délai maximum 28 août 2007) par le Conseil d'Administration de Carestel.

Selon leurs conditions d'émission, les Options 2002 deviennent exerçables en cas de modification de contrôle de Carestel, ainsi qu'en cas d'offre de reprise, ce qui permet en principe au Titulaire d'Options 2002 d'exercer, le cas échéant, ses Options 2002 et d'apporter à l'Offre de l'Offrant, les Actions ainsi acquises. Cependant, le Titulaire d'Options 2002 a renoncé à l'exercice de ses Options 2002 en vertu de ladite convention du 27 octobre 2006.

3.2.3.PRIX DE L'OFFRE

Si l'Offrant modifiait le prix de l'Offre de manière plus favorable, tous les Actionnaires qui auraient déjà accepté l'Offre bénéficieraient de cette augmentation.

3.2.3.1. ACTIONS

L'Offrant offre aux Actionnaires un prix de € 5,00 par Action en espèces. Pour de plus amples informations, consultez la section 3.3.

3.2.3.2. WARRANTS

L'Offrant offre aux Titulaires de Warrants le prix suivant :

- pour chaque Warrant I : 1,208€; et
- pour chaque Warrant II : 1.095 €

Pour de plus amples informations, consultez la section 3.3.2.

3.2.3.3. OPTIONS 2002

Le titulaire d'Options 2002 acceptant l'Offre a droit à un prix de 0,426€ par Option 2002.

3.2.4.PÉRIODE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'Offre peut être acceptée, pendant les heures bancaires normales, du 11 décembre 2006 au 10 janvier 2007 inclus jusqu'à 16.00 heures (heure de Bruxelles).

La période d'acceptation en cas de réouverture de l'Offre ou d'offre de reprise, conformément à la section 3.2.9, respectivement à la section 3.2.10, sera communiquée par publication dans la presse financière belge.

3.2.5.OFFRE INCONDITIONNELLE

Par l'acquisition précitée d'Actions par l'Offrant, l'Offrant dispose à la Date du Prospectus de 5.793.085 Actions, soit 65,22% des Actions existantes (avant l'exercice des Warrants ou des Options). En outre, l'approbation de la présente opération par le Conseil de la Concurrence est intervenue le 9 octobre 2006. A la lumière de ces événements, le conseil d'administration de l'Offrant a décidé de lancer une offre inconditionnelle sur les Actions, les Warrants et Options 2002.

3.2.6.PROCÉDURE D'ACCEPTATION

3.2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'acceptation de l'Offre est définitive, irrévocable et inconditionnelle. Cependant, conformément à l'article 19 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989 :

- (i) les Actionnaires ayant accepté l'Offre seront déliés de leur acceptation en cas de contre-offre régulière;
- (ii) toute augmentation du prix de l'Offre bénéficiera aux Actionnaires qui ont accepté l'Offre avant la dite augmentation ; et
- (iii) une acceptation de l'Offre introduite avant la publication de Prospectus ne lie pas.

Les acceptations de l'Offre doivent être remises au plus tard le dernier jour de la période d'acceptation :

- pour les Actions : par dépôt auprès de l'Etablissement Guichet ; et
- pour les Warrants et les Options 2002 : par envoi de fax à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04.

Au cas où les Titres appartiendraient à deux ou plusieurs copropriétaires, le formulaire d'acceptation devra être signé conjointement par chacun d'eux. Les formulaires d'acceptation relatifs à des Titres nantis devront être signés conjointement par le ou les propriétaires et le ou les créanciers gagistes, celui-ci marquant en outre expressément sa renonciation aux gages sur les Titres qui sont offertes à l'Offrant dans le cadre de l'Offre. Pour les Titres qui font l'objet d'un usufruit, le même formulaire d'acceptation devra être signé conjointement par le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires.

Si les Titres sont grevés de quelque autre manière ou soumis à tout autre droit de suite, à une sûreté ou à tout autre droit, créance ou intérêt au profit d'un tiers, tous les bénéficiaires desdits droits, titres, créances, ou intérêts sur les titres doivent signer le formulaire d'acceptation et renoncer de façon irrévocable et inconditionnelle à tous les droits, titres, créances ou intérêts sur ces titres.

3.2.6.2. POUR LES ACTIONS

Les Actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre doivent compléter et signer le Formulaire d'Acceptation des Actionnaires qui est joint en Annexe 1 à ce Prospectus.

Les Formulaires d'Acceptation des Actionnaires peuvent être déposés sans frais auprès de l'Etablissement Guichet. Les Formulaires d'Acceptation des Actionnaires peuvent aussi être déposés auprès d'autres établissements ou intermédiaires financiers de leur choix. Les frais que ces autres intermédiaires financiers demanderaient sont à charge de l'Actionnaire.

Le Formulaire d'Acceptation des Actionnaires doit être accompagné:

- (i) du support physique de l'Action au porteur ; ou
- (ii) de la preuve de l'inscription de l'Action au porteur sur un compte-titres ; ou
- (iii) de la Preuve de l'inscription des Actions nominatives au Registre des Actions nominatives de Carestel.

Sous réserve de l'application de l'article 19 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, les risques relatifs aux et la propriété des Actions qui ont été valablement offertes, passent à l'Offrant à 12h00 (heure de Bruxelles) le jour du paiement par l'Offrant.

3.2.6.3. POUR LES WARRANTS

Comme le prévoient les sections 3.1.1 et 3.2.2.2, les Titulaires de Warrants sont obligés d'apporter leurs Warrants dans le cadre de l'Offre.

Les Titulaires de Warrants doivent ainsi compléter et signer le Formulaire d'Acceptation des Titulaires de Warrants qui est joint en Annexe 2 à ce Prospectus.

Les Formulaires d'Acceptation des Titulaires de Warrants peuvent seulement être déposés par envoi de fax à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04. Les frais sont à charge de l'Offrant.

Tous les Warrants sont nominatifs et inscrits dans le registre des Warrants nominatifs de Carestel. Dans le cadre de l'Offre, la Preuve de l'inscription dans ce registre vaudra comme confirmation de l'inscription des Warrants nominatifs. Cette preuve doit être jointe au Formulaire d'Acceptation des Titulaires de Warrants.

Sous réserve de l'application de l'article 19 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, les risques relatifs aux et la propriété des Warrants passent à l'Offrant à 12h00 (heure de Bruxelles) le jour du paiement par l'Offrant.

3.2.6.4. POUR LES OPTIONS

Le Titulaire d'Options 2002 est tenu d'apporter ses Options 2002 dans le cadre de l'Offre (voyez également les sections 3.1.1 et 3.2.2.3).

A cet effet, le Titulaire d'Options 2002 doit compléter et signer le Formulaire d'Acceptation du Titulaire d'Options 2002 qui est joint en Annexe 3 à ce Prospectus.

Le Formulaire d'Acceptation du Titulaire d'Options 2002 peut seulement être déposé par envoi de fax à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04. Les frais sont à charge de l'Offrant.

Toutes les Options 2002 sont nominatives et inscrites dans le registre des Options nominatives de Carestel. Dans le cadre de l'Offre, la Preuve de l'inscription dans ce registre vaudra comme confirmation de l'inscription des Options nominatives. Cette preuve doit être jointe au Formulaire d'Acceptation du Titulaire d'Options 2002.

Sous réserve de l'application de l'article 19 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, les risques relatifs aux et la propriété des Options 2002 passent à l'Offrant à 12h00 (heure de Bruxelles) le jour du paiement par l'Offrant.

3.2.7.PAYEMENT DU PRIX DE L'OFFRE

Sous réserve de l'application de l'article 19 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989 (voyez ci-avant à la section 3.2.6.1), le prix de l'Offre sera viré sur le compte financier que les titulaires de Titres ont indiqué au profit des titulaires qui ont offert leurs Actions, leurs Warrants et/ou leurs Options 2002 dans les trois Jours ouvrables de la publication du résultat de l'Offre.

3.2.8.PUBLICATION DU RÉSULTAT DE L'OFFRE

Conformément à l'article 27 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, le résultat de l'Offre et, le cas échéant, la réouverture de la période d'acceptation sera publiée dans les cinq Jours ouvrables suivant la clôture dans la presse financière belge.

3.2.9.RÉOUVERTURE ÉVENTUELLE DE L'OFFRE

Si l'Offrant, après la clôture de la Période d'Acceptation de l'Offre, détient au moins 90% des Actions, y compris les Warrants, l'Offre sera rouverte dans le mois qui suit la publication du résultat de l'Offre pendant une période d'au moins quinze Jours ouvrables.

Si l'Offrant, après la clôture de la Période d'Acceptation de l'Offre, ne possède pas au moins 90% des Actions de Carestel, il se réserve le droit de lancer une nouvelle offre aux mêmes conditions que celle de l'Offre.

La période d'acceptation de l'offre rouverte sera communiquée par publication dans la presse financière belge.

Le paiement, ainsi que le transfert de la propriété et la charge des risques des Actions qui ont été valablement offertes, pendant la réouverture, interviendra *mutatis mutandis* selon les modalités prévues aux sections 3.2.6 et 3.2.7.

3.2.10. OFFRE DE REPRISE

L'Offrant se réserve le droit de lancer une offre publique de reprise aux mêmes conditions que l'Offre, si, après la clôture de la Période d'Acceptation de l'Offre ou après une éventuelle réouverture de celle-ci, il possède 95% des Actions de Carestel, conformément à l'article 32 paragraphe 3 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, pour procéder à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés.

Conformément à leurs conditions d'émission, les Warrants, ainsi que les Options 2002, deviennent exerçables en cas d'offre de reprise, ce qui permet aux Titulaires des Warrants, respectivement au Titulaire d'Options 2002 d'exercer, le cas échéant, leurs Warrants et/ou ses Options 2002 et d'apporter à l'Offre de l'Offrant, les Actions ainsi acquises. Cependant, les Titulaires de Warrants et le Titulaire d'Options 2002 ont renoncé à l'exercice de leurs Warrants, respectivement de ses Options 2002 en vertu desdites conventions du 27 octobre 2006 (consultez la section 3.1.1).

La période d'acceptation de l'offre de reprise sera communiquée par publication dans la presse financière belge.

3.2.10.1 OFFRE VALABLE DES TITRES

Le paiement, ainsi que le transfert de la propriété et la charge des risques des Actions qui ont été valablement offertes pendant la période d'acceptation de l'offre de reprise, interviendra *mutatis mutandis* selon les modalités prévues aux sections 3.2.6 et 3.2.7.

3.2.10.2 SORT DES TITRES NON APPORTÉS

Les Actions qui, après la clôture définitive de l'offre de reprise, n'auront pas été offertes seront de plein droit transférées à l'Offrant. Ils seront inscrits par le conseil d'administration de Carestel comme actions nominatives de l'Offrant au registre des Actions nominatives de Carestel. Carestel ne sera alors plus considérée comme une société qui a fait appel public à l'épargne.

Le prix de l'offre de reprise pour les Actions qui n'ont pas été offertes pendant la période d'acceptation sera déposé dès que possible à la caisse des dépôts et consignations¹⁰.

3.2.11. RADIATION DE LA COTATION

La radiation de la cotation des Actions sur l'Eurolist by Euronext d'Euronext Brussels sera demandée en tout cas et, par conséquent même si l'Offrant, après la clôture de la période d'acceptation initiale de l'Offre, n'a pas atteint le seuil de 90%.

En vertu de l'article 7, § 4, de la Loi du 2 août 2002, Euronext Brussels peut procéder à la radiation si elle établit qu'en raison des circonstances particulières, un marché normal et régulier pour les Actions ne peut plus être maintenu. La CBFA peut cependant, après concertation avec Euronext Bruxelles, s'opposer à la radiation dans l'intérêt de la protection des investisseurs.

Par ailleurs, pour le cas où il n'y a pas eu réouverture conformément à la section 3.2.9 et que, dans les trois mois de la clôture de l'Offre, l'Offrant demande la radiation de l'inscription des Actions de l'Eurolist by Euronext d'Euronext Brussels, l'Offre sera, en vertu de l'article 32 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1989, rouverte dans le mois qui suit cette demande pendant une période d'au moins quinze Jours ouvrables.

¹⁰ Infos auprès du Service Fédéral des Finances, Rue de la loi 71 à 1040 Bruxelles ou sur le site internet www.tragery.fgov.be/interdepotfr.

3.2.12. FRAIS

Les frais d'organisation de l'Offre sont mis à charge de l'Offrant. Le prix de l'Offre est un prix net pour les Vendeurs de titres. La taxe sur les opérations de bourse est payée par l'Offrant.

Les Vendeurs supportent néanmoins tous les frais éventuellement imputés par des intermédiaires financiers autres que l'Etablissement Guichet.

3.2.13. RÉGIME FISCAL DE L'OFFRE

Les dispositions suivantes concernent le traitement fiscal de l'Offre en Belgique et constituent un résumé de la législation fiscale belge actuelle applicable lors des transferts d'actions, de warrants et d'options. Il convient de souligner que ce texte n'envisage pas les règles spéciales telles que les droits d'enregistrement et de succession fédéraux ou régionaux en vigueur en Belgique ou les règles qui pourraient s'appliquer à des catégories particulières de titulaires de valeurs mobilières. Ce texte ne peut être étendu par analogie à des situations qui ne sont pas décrites de manière spécifique dans le texte. Il faut également souligner que la matière exposée dans le texte qui suit peut faire l'objet de modifications dans la législation fiscale belge, y compris de modifications avec effet rétroactif. Il est recommandé à chaque Vendeur de consulter son propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales propres à sa situation, notamment dans le pays de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence.

3.2.13.1. IMPOSITION LORS DU TRANSFERT DES ACTIONS

Résidents belges - personnes physiques

Les résidents belges - personnes physiques qui détiennent des Actions dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé ne sont en principe pas taxés sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la cession de leurs Actions, et les moins-values ne sont, en règle générale, pas fiscalement déductibles.

Les résidents belges - personnes physiques peuvent toutefois être soumis à un taux d'imposition de 33% (à augmenter des additionnels communaux) si la plus-value est considérée comme « spéculative » ou si la plus-value n'est pas considérée comme réalisée dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé. Une plus-value peut entre autres être jugée spéculative en cas de transactions à risques et répétées ou lorsque la cession intervient peu de temps après l'acquisition.

En principe, un impôt de 16,5% (à augmenter des additionnels communaux) doit être payé en cas de cession d'une participation « importante », directe ou indirecte (plus de 25% à un moment quelconque au cours des cinq dernières années) dans une société belge à une entité non belge. Cependant, le 8 juin 2004, la Cour Européenne de Justice a jugé que la disposition de la législation fiscale belge en question était contraire à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissements contenus dans le traité UE. Il s'ensuit que cette imposition ne s'appliquerait que si l'Offrant transfère les Actions à une personne morale étrangère non communautaire dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des Actions.

Les résidents belges - personnes physiques qui détiennent les Actions à des fins professionnelles sont soumises au taux progressif ordinaire de l'impôt des personnes physiques pour les plus-values réalisées lors de la cession des Actions ; les moins-values sont, en principe, déductibles et peuvent être reportées.

Sociétés résidentes belges

Les plus-values qui sont réalisées lors de la cession des Actions par des sociétés résidentes belges sont exonérées d'impôts, si les dividendes éventuels des Actions entrent en ligne de compte pour la déduction au titre de RDT. Pour l'exonération de la plus-value, l'existence d'une participation minimale, détenue en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'un an et ayant la nature d'immobilisation financière, n'est pas requise. Les moins-values éventuelles ne sont pas déductibles.

Entités soumises à l'impôt belge des personnes morales

Les plus values réalisées lors de la cession des Actions par des entités qui sont soumises à l'impôt belge des personnes morales sont, en principe, exonérées fiscalement et les moins values ne sont pas fiscalement déductibles.

Toutefois, un impôt de 16,5% est dû en cas du transfert d'une « participation importante » dans une société belge à une entité non belge (voyez ci-avant).

Personnes physiques ou sociétés non-résidentes

Les personnes physiques ou sociétés non-résidentes sans établissement en Belgique ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur la plus-value réalisée lors de la cession des Actions. Cependant, si la personne physique ou société non-résidente détient les Actions dans le cadre d'activités professionnelles qui sont menées via un établissement stable belge auquel les Actions peuvent être attribuées, les mêmes principes que ceux concernant les personnes physiques résidentes belges (qui détiennent des Actions à des fins professionnelles) ou des sociétés résidentes (voir ci-avant) s'appliquent de manière analogique.

Les personnes physiques non-résidentes sans établissement en Belgique qui ont leur résidence fiscale dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention fiscale ou avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale attribuant le droit d'imposer les plus-values sur les Actions à l'Etat de la source de ces revenus, peuvent, le cas échéant, être soumises à un impôt de 33% ou 16,5% tel qu'indiqué ci-avant.

3.2.13.2. IMPOSITION LORS DU TRANSFERT DES WARRANTS ET DES OPTIONS 2002

Tous les Warrants et les Options 2002 émis par Carestel sont détenus par des personnes physiques résidents belges:

Résidents belges - personnes physiques

Le présent prospectus ne traite pas des éventuelles conséquences fiscales de la modification des conditions de cessibilité des Warrants et Options 2002, qui sont étrangères aux conséquences de l'Offre.

Le transfert des Warrants suit en principe le même régime que celui des Actions (*supra*). Quant au transfert des Options 2002, il n'est pas certain que le transfert d'un droit incorporel, tel un droit de créance, puisse être considéré comme entrant dans le champ des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé. Le Titulaire d'Options 2002 consultera son conseiller fiscal à cet égard.

3.2.13.3. IMPOSITION SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

L'achat et la vente de fonds publics en Belgique via un intermédiaire professionnel sont soumis à une taxe sur les opérations de bourse à un taux d'imposition de 0,17% (avec un maximum de 500 € par opération et par partie).

La taxe sur les opérations de bourse due dans le cadre de l'Offre sera supportée par l'Offrant.

Les opérations faites pour propre compte par un intermédiaire visé à l'article 2, 9 et 10 de la Loi du 2 août 2002, par une entreprise d'assurances au sens de l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, par une institution de prévoyance au sens de l'article 2 paragraphe 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, par une institution de placement collectif ou par un non résident, sont exonérées sur la taxe sur les opérations de bourse.

3.2.14. FINANCEMENT DE L'OFFRE

ING Banque déclare avoir accordé à l'Offrant un crédit irrévocable et inconditionnel d'un montant égal au prix de l'Offre multiplié par le nombre total d'Actions, de Warrants et d'Options non détenus par l'Offrant, en vue du respect par celui-ci de ses obligations de paiement qui résultent de l'Offre.

L'opération est financée par les ressources disponibles de l'Offrant.

3.3. ANALYSE FINANCIÈRE DE L'OFFRE

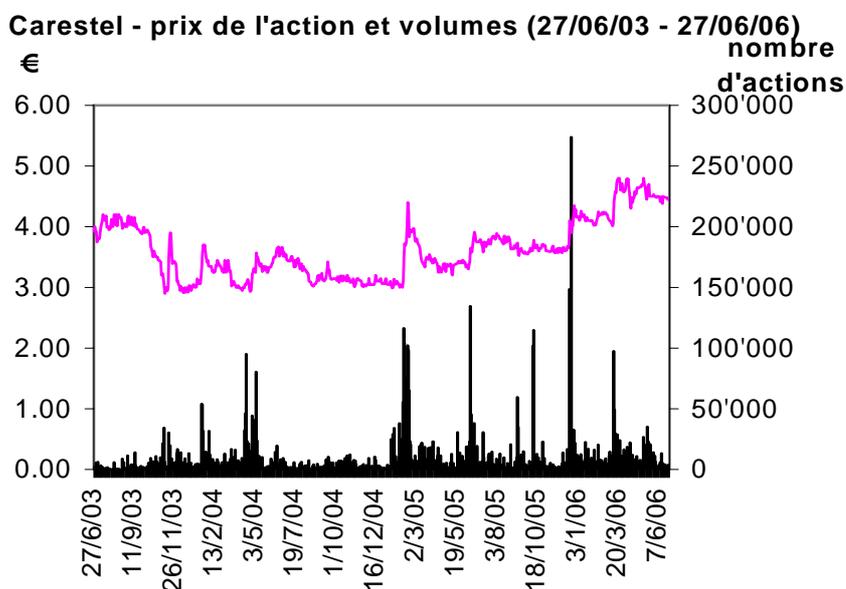
3.3.1. JUSTIFICATION DU PRIX DE L'ACTION

L'Offrant offre aux Actionnaires un prix de € 5,00 par Action en espèces. Ce prix par Action est objectif, en ce qu'il a été accepté en connaissance de cause par les Actionnaires de référence et par la GIMV représentant plus de 65% des actions. Il peut être expliqué en le comparant avec:

- le prix historique des Actions ;
- la valeur indicative d'une Action sur la base des multiples d'entreprises cotées en bourse comparables ;
- les perspectives d'avenir des Actions, telle qu'elles ont été évaluées indépendamment de l'Offrant par les analystes de la Banque Degroof et KBC Securities.

3.3.1.1. PRIX HISTORIQUE DE L'ACTION

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du prix et de la quantité des actions Carestel durant les trois dernières années.



Le tableau qui suit montre le cours le plus bas, le cours le plus élevé et le cours moyen de l'Action au cours de différentes périodes de cotation de l'année avant le 27 juin 2006, jour de l'annonce de l'Offre.

La dernière colonne "prime" contient les différences en pourcentage entre le prix de l'Offre et le cours moyen.

	Cours le plus bas (€)	Cours le plus élevé (€)	Cours moyen (€)	Prime (*)
Dernier jour (27/06/06)	-	-	4,45	12%
Dernier mois	4,38	4,53	4,48	12%
3 derniers mois	4,30	4,80	4,55	10%
6 derniers mois	4,01	4,80	4,39	14%
9 derniers mois	3,55	4,80	4,15	20%
12 derniers mois	3,52	4,80	4,04	24%

Source: Reuters

(*) prime impliqué par le Prix de l'Offre de € 5,00 sur le Cours moyen citée

Comparé avec les cours moyens de l'année dernière, le prix offert implique donc une prime allant de 10% à 24%.

3.3.1.2. MULTIPLES D'ENTREPRISES COTEES EN BOURSE COMPARABLES

Une autre façon d'évaluer le prix de l'Action offert est de comparer l'évaluation des multiples, auxquels le prix offert correspond, de Carestel avec les multiples d'entreprises comparables. En règle générale, les sociétés de l'industrie de Carestel utilisées par les analystes dans le cadre d'une analyse d'évaluation de multiples sont Compass, Sodexho, Elior et l'Offrant.

Compass. L'activité principale de Compass Group, groupe d'origine britannique, est de fournir des services alimentaires et de restauration d'appoint. Leader mondial de la restauration collective, Compass est implantée dans plus de 90 pays et offre ses services à des clients dans de nombreux secteurs d'activités: bureaux, usines, gares, aéroports, universités, écoles, services de santé, détaillants, centres commerciaux, à bord des navires et aux quatre coins du monde. Compass est cotée sur le "London Stock Exchange" depuis 2001.

Sodexho. Implanté dans plus de 75 pays, Sodexho Group, groupe d'origine française, est le numéro deux mondial fournisseur de services de restauration sur contrat (« *contract foodservice provider* »). En plus de service de restauration aux sociétés, organismes et institutions publics, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et institutions d'enseignements, Sodexho fournit également une gamme complète de prestations immobilières, de la maintenance des installations techniques du bâtiment à la prise en charge globale d'autres services complémentaires (« *facilities management services* »), des chèques et cartes de services, un ensemble de formations qui visent l'amélioration du bien-être individuel et collectif au travers d'un meilleur équilibre de vie personnelle et professionnelle (« *remote site management* ») et des services sportifs et culturels (« *leisure services* »). Sodexho (Alliance) est cotée sur Euronext Paris depuis 1983.

Elior. Elior est un groupe français dont les activités peuvent être divisées en deux catégories principales: la restauration collective et la restauration de concession. La restauration collective inclut tous les services de restauration offerts dans les écoles, les administrations, les entreprises, hôpitaux, maisons de retraite etc. L'unité de restauration de concession gère des restaurants traditionnels, des restaurants de fast-food, des stands de concession, des bars self-service, et des grandes surfaces alimentaires le long des autoroutes, dans les aéroports, et dans les sites touristiques tels que les musées. Les actions Elior, antérieurement dispersées dans le public, sont actuellement détenues par son PDG Robert Zolade et ses partenaires financiers via la société holding Holding Bercy Investissement SAS. Elior est cotée sur Euronext Paris depuis 2000.

Le tableau ci-dessous montre l'EBITDA, l'EBIT et « Earnings figures » des entreprises comparables et de Carestel pour l'analyse des multiples.

Company	Forecasts source		EBITDA adj (€m)			EBIT adj (€m)			Earnings adj (€m)		
	Broker	Date	2005A	2006E	2007E	2005A	2006E	2007E	2005A	2006E	2007E
COMPASS	BNP	09/11/2006	1.468	1.270	1.242	1.039	857	854	602	444	472
SODEXHO	BNP	09/11/2006	725	783	829	530	578	614	259	294	327
ELIOR	BNP	09/11/2006	229	246	264	162	172	185	90	97	106
CARESTEL	Banque Degroof	10/03/2006	5	7	7	2	4	4	1	2	2

Note : données conformes aux normes IFRS

EBITDA (adjusted for capital gains/losses, impairment charges, exceptional restructuring charges, capitalized R&D, pension charge replaced by service cost) et EBIT (also adjusted for goodwill for pre IFRS years)

Source: BNP pour les entreprises comparables (en date du 09/11/06), la Banque Degroof pour Carestel (en date du 10/03/06)

Les multiples EV/EBITDA, EV/EBIT et P/E sont calculés sur la base de chiffres cités et repris dans le tableau suivant.

Company	Mkt Cap (€m)	EV/EBITDA			EV/EBIT			P/E		
		2005A	2006E	2007E	2005A	2006E	2007E	2005A	2006E	2007E
COMPASS	8.384	8,0x	7,5x	8,9x	11,4x	11,1x	12,9x	12,5x	16,3x	17,8x
SODEXHO	6.584	7,2x	8,5x	9,2x	9,9x	11,5x	12,4x	14,9x	18,5x	20,1x
ELIOR	1.774	7,6x	8,6x	8,0x	10,7x	12,3x	11,5x	13,8x	17,3x	16,7x
Average		7,6x	8,2x	8,7x	10,7x	11,6x	12,3x	13,7x	17,3x	18,2x
Max		8,0x	8,6x	9,2x	11,4x	12,3x	12,9x	14,9x	18,5x	20,1x
Min		7,2x	7,5x	8,0x	9,9x	11,1x	11,5x	12,5x	16,3x	16,7x
Median		7,6x	8,5x	8,9x	10,7x	11,5x	12,4x	13,8x	17,3x	17,8x
CARESTEL (@ bid price)	44	8,9x	6,7x	6,7x	30,6x	11,7x	11,7x	31,8x	18,9x	19,9x

Note : données conformes aux normes IFRS.

Source: BNP pour les entreprises comparables (en date du 09/11/06), Banque Degroof pour Carestel (en date du 10/03/06).

(*)Le « market cap » de Carestel est calculée sur la base du prix de l'Offre de € 5,00. La position nette financière de Carestel utilisée dans le calcul de l' EV est égal à € 2,5M.

Les multiples de Carestel (calculés sur la base du prix de l'Offre) sont en général significativement plus élevés que ceux des entreprises envisagées ou à tout le moins comparables à ceux-ci.

Par exemple, Carestel 2005:

- Le multiple d'EBITDA est de 8,9x alors que les entreprises comparables furent négociés en moyenne à 7,6x la même année ;
- Le multiple d'EBIT est de 30,6x alors que les entreprises comparables furent négociées en moyenne à 10,7x la même année ;
- le P/E est de 31,8x alors que les entreprises comparables furent négociées en moyenne à 13,7x la même année,

alors que les multiples P/E 2006 et 2007 correspondent presque à ceux des entreprises comparables.

En évaluant les multiples d'EBITDA de Carestel en 2006 et 2007, l'on aura égard au fait qu'ils sont basés sur les projections pour 2006 et 2007 (source: prévisions des analystes de la Banque Degroof), qui supposent une croissance de 40% de l'EBITDA de € 5M en 2005 à € 7M en 2006 et 2007.

3.3.1.3. COMPARAISON AVEC LES RECHERCHES DES ANALYSTES A PROPOS DES PERSPECTIVES D'AVENIR

Le tableau ci-dessous montre les plus récentes analyses de KBC Securities et de la Banque Degroof des perspectives d'avenir de l'Action, calculées sur la base de différentes méthodes d'évaluation parmi lesquelles la méthode DCF (« *Discounted cash flow* ») et la méthode des multiples.

	Date de la recherche	Rating	Fair value (€)	Prime (*)
KBC Securities	07/06/2006	<i>Reduce</i>	4,70	6,4%
Banque Degroof	28/12/2005	<i>Hold</i>	4,50	11,1 %
Banque Degroof (**)	10/03/2006	<i>Accumulate</i>	n.d.	n.d.
Moyenne			4,60	8,7 %

(*) prime implique par le Prix de l'Offre de €5,00 sur le Fair Value citée

(**) recherches de la Banque Degroof du 10/03/06: pas de fair value disponible

Le Prix de l'Offre implique une prime moyenne de 8,7% sur les *Fair Values* citées.

3.3.2. JUSTIFICATION DU PRIX DES WARRANTS ET DES OPTIONS 2002

Le prix des Warrants et des Options 2002 a été déterminé sur la base d'une évaluation indépendante effectuée conformément aux meilleures pratiques du marché. Cette évaluation est basée sur le modèle binomial Cox – Ross – Rubinstein et prend en considération :

- un prix par Action égal à €5,00
- une estimation de la volatilité future des Actions et la volatilité historique annuelle de 35%;
- un taux d'intérêt sans risque et basé sur une courbe swap à la date d'évaluation (15 juin 2006)
- pas de distribution de dividendes

	Options 2002	Warrant I	Warrant II
Titulaire	Michel Van Hemele	Michel Van Hemele	Bart Gonnissen
Date d'expiration	28/08/2007	10/12/2007	10/12/2007
Nombre	165.501	334.499	250.000
Prix d'exercice (€)	6,26	4,48	4,7
Prix par Option / Warrant (€)	0,426	1,208	1.095

3.4. AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CARESTEL

3.4.1. INTRODUCTION

Le 31 octobre 2006, la CBFA a transmis au conseil d'administration de Carestel une copie de l'avis qu'elle a rendu public et dans lequel le lancement par l'Offrant d'une offre publique d'acquisition obligatoire sur toutes les Actions, Warrants et Options 2002 a été annoncé. Une copie du projet de Prospectus rédigé par l'Offrant a été jointe à ladite notification.

Le conseil d'administration de Carestel a été réuni le 7 novembre 2006 pour délibérer et a rendu l'avis intégralement repris ci-dessous.¹¹ Tous les administrateurs étaient présents ou valablement représentés lors de cette réunion.

3.4.2.COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Nom	Qualité
Rubus NV, représenté par Michel Van Hemele	Président
JP Consulting BVBA, représenté par Jean-Paul Van Avermaet	Administrateur délégué
Carmine Meoli	Administrateur
Diego Salvador	Administrateur
Mario Zanini	Administrateur
Mario Aspesi	Administrateur
Walter Seib	Administrateur
Alberto De Vecchi	Administrateur
Magrepat NV, représenté par Marcel Asselberghs	Administrateur indépendant
Arie Van der Spek	Administrateur indépendant
DVDW BVBA, représenté par Dirk Van de Walle	Administrateur indépendant

3.4.3. AVIS SUR LE CONTENU DU PROSPECTUS

« L'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 prévoit que le conseil d'administration devrait décider si le projet de prospectus montre des lacunes ou des informations incorrectes : « Si le conseil d'administration de la société visée estime que le projet de prospectus établi par l'Offrant présente des lacunes ou qu'il contient des informations susceptibles d'induire en erreur les titulaires de titres de la société visée, il doit en aviser l'Offrant et la Commission bancaire (et financière) ».

Le Président déclare que les actionnaires vendeurs (Assart et Megafood) ont prévu une rémunération de € 400.000 maximum pour des prestations exceptionnelles réalisées par quelques membres du management, quelques administrateurs et/ou anciens administrateurs de la Société, dans le cadre de la préparation de la vente à Autogrill des actions de la Société détenues par Assart et Megafood. Ce montant ne peut être distribué que si la vente à Autogrill est menée à bonne fin. En outre, le Président informe le Conseil que le prix pour le transfert des obligations du 28 février 2005 à Autogrill n'a pas été inclus dans le projet de prospectus. De plus, le Président informe le Conseil que le projet de prospectus ne prévoit pas que pour les actionnaires vendeurs et pour Autogrill, le transfert des actions et le transfert des obligations constituaient une seule transaction, qui fut négociée dans son ensemble.

¹¹ Traduction libre du néerlandais vers le français.

Le Conseil d'administration considère les éléments susmentionnés comme des informations utiles pour les titulaires de titres de la Société et donne mission au secrétaire pour prendre contact avec la CBFA afin que ces éléments soient repris dans le prospectus, sauf si la CBFA juge que cela n'est pas nécessaire.

Le conseil d'administration suppose que le paragraphe mentionné ci-dessus sera mis en œuvre d'une manière appropriée et déclare, après examen, à l'unanimité, que le projet de prospectus ne contient pas, à sa connaissance, de lacunes et d'informations pouvant tromper les titulaires de titres de la Société.

Carmine Meoli informe le que l'acquisition des actions et des obligations a été négociée dans le même contexte et que le transfert des obligations s'est réalisé à un prix en dessous de la valeur nominale, et que, en raison de l'intérêt applicable, la valeur actuelle des obligations est plus élevée que ladite valeur. Ces remarques reflètent le point de vue personnel de Carmine Meoli, et le Conseil ne prend pas position sur celles-ci. »

3.4.4. AVIS CONCERNANT L'OFFRE

« L'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 prévoit : « Le conseil d'administration de la société visée doit faire connaître son avis sur l'Offre. Ce faisant, il doit agir dans l'intérêt de l'ensemble des titulaires de titres des créanciers et des travailleurs de la société visée ».

a. Evaluation de l'Offre eu égard à tous les titulaires de titres

Lors de l'évaluation de l'Offre eu égard à l'ensemble des titulaires de titres, le prix de l'Offre est l'élément le plus important. Le conseil d'administration a été informé par les actionnaires vendeurs et par Autogrill des arguments portant sur l'interprétation du prix qui sont discutés dans le projet de prospectus. Basée sur cette information, le conseil d'administration croit que l'Offre est dans l'intérêt de tous les titulaires de titres.

Carmine Meoli signale que le prix de l'Offre pour les actions est identique à celui accepté par les actionnaires majoritaires, excepté le fait que le prix de l'Offre est plus favorable étant donné qu'il n'est pas accompagné par des déclarations ou garanties. De plus, Carmine Meoli déclare que le prix pour les options et warrants fut tiré d'un calcul conforme à la pratique du marché et était basé sur un prix d'action de € 5,00. Se fondant sur cette information, Carmine Meoli croit que le prix d'action de € 5,00 et le prix pour les options et warrants sont adéquats et justifiés, et que l'Offre est dans l'intérêt de tous les titulaires de titres. Ces remarques reflètent le point de vue personnel de Carmine Meoli, et le Conseil ne prend pas position sur celles-ci.

b. Evaluation de l'Offre eu égard aux créanciers.

Dans la mesure où la Société n'a pas de créanciers importants (excepté pour le groupe de l'Offrant), le conseil d'administration croit que l'Offre n'est pas faite au détriment des intérêts des créanciers.

c. Evaluation de l'Offre eu égard aux travailleurs.

Le conseil d'administration a été informé que le projet de prospectus mentionne explicitement que l'Offre n'aura pas d'impacte négative sur le personnel. Le conseil d'administration croit que l'Offre favorise le développement futur de Carestel group dans son ensemble et est donc en faveur des travailleurs de Carestel group en son entier. »

3.4.5. CLAUSES D'AGREMENT ET DROIT DE PREEMPTION

« De plus, l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 prévoit une déclaration additionnelle relative à l'applicabilité des clauses d'agrément et des droits de préemption tels que repris aux statuts de la Société.

Le conseil d'administration déclare que les statuts de la Société ne contiennent aucune clause d'agrément pertinente ou droit de préemption. »

3.4.6. DECLARATION D'INTENTIONS

«L'avis doit indiquer si, en leur qualité de titulaires de titres, les administrateurs vont vendre à l'offrant dans le cadre de l'offre, les titres qu'ils possèdent. Ils doivent demander aux titulaires de titres qu'en fait ils représentent de donner les mêmes indications en ce qui concerne les titres qu'ils possèdent. Si les administrateurs ou les actionnaires qu'en fait ils représentent n'adoptent pas une position unanime quant à leur intention de vendre ou de ne pas vendre dans le cadre de l'offre les titres qu'ils possèdent, l'avis mentionnera les administrateurs et actionnaires qui adoptent une position divergente par rapport à la majorité d'entre eux. Les administrateurs et les titulaires de titres qu'en fait ils représentent doivent agir conformément aux indications données.

Le Président demande à chaque administrateur de communiquer le nombre de titres de la Société qu'il possède ou qui sont possédés par les actionnaires qu'il représente au Conseil d'administration.

Carmine Meoli, Diego Salvador, Mario Zanini, Mario Aspesi, Walter Seib et Alberto De Vecchi déclarent qu'ils représente l'Offrant, et qu'ils ne possèdent pas directement ou indirectement de titres de la Société. De plus, ces administrateurs déclarent qu'ils sont membres du top management de l'Offrant. Tous les autres directeurs déclarent ne pas posséder de titres de la Société et ne pas représenter de facto de titulaires de titres. Toutefois, le Président déclare qu'il possède des warrants et options de la Société, qu'il apportera à l'Offre.»

3.4.7. POSITION DU COMITE POUR LA PROTECTION ET LA PREVENTION

«Enfin, l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 prévoit que l'avis du conseil d'administration fait état de la position prise le cas échéant au sujet de l'offre par le conseil d'entreprise, saisi de celle-ci en application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises.

Le 7 novembre 2006, le Comité a émis un point de vue partagé. Les représentants des travailleurs n'ont pas souhaité exprimer un point de vue concernant l'Offre proposée. Ils soutiennent qu'il n'y a pas eu de clarté concernant la structure et la localisation de l'emploi, qui est décrit de manière trop vague à l'article 1.3.5 du projet de prospectus. Les représentants des travailleurs ont souhaité discuter de ce point avec le secrétaire syndical. D'un autre côté, les représentants des travailleurs ont rendu un avis positif concernant l'Offre proposée d'Autogrill. »

4. CHAPITRE IV: PRESENTATION SUCCINCTE D'AUTOGRILL ET DE CARESTEL GROUP

4.1. PRESENTATION SUCCINCTE D'AUTOGRILL

4.1.1. RESUME DES INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Nom:	Autogrill S.p.A.
Siège social :	Via Luigi Giulietti, 9 28100 Novara, Italia
Siège principal de direction :	Centro Direzionale Milanofiori Palazzo Z, Strada 5 20089 Rozzano (Milano), Italia
Forme sociale :	Société anonyme par actions de droit italien
Date de constitution :	9 janvier 1995
Durée :	31/12/2050
Langue officielle :	italien
Numéro fiscal-Registre des sociétés de Novara :	03091940266
N° du reg. de commerce (Novara) :	No. 188902 REA
Objet social :	L'objet social d'Autogrill S.p.A. est de: <ul style="list-style-type: none">a) exercer directement ou indirectement, au travers de ses filiales, tant en Italie qu'à l'étranger, les activités de gestion de magasins de confiserie, bars, restaurants, supermarchés, snack bars, hôtels, motels, stations services et tous autres services y relatifs, ainsi que le commerce sous toute forme et pour toute marchandise autorisée par la loi;b) fournir assistance et coordination technique, commerciale et administrative aux compagnies et entités dans lesquelles elle détient des intérêts.
Exercice comptable :	1 ^{er} janvier - 31 décembre

4.1.1.1. COMPOSITION DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

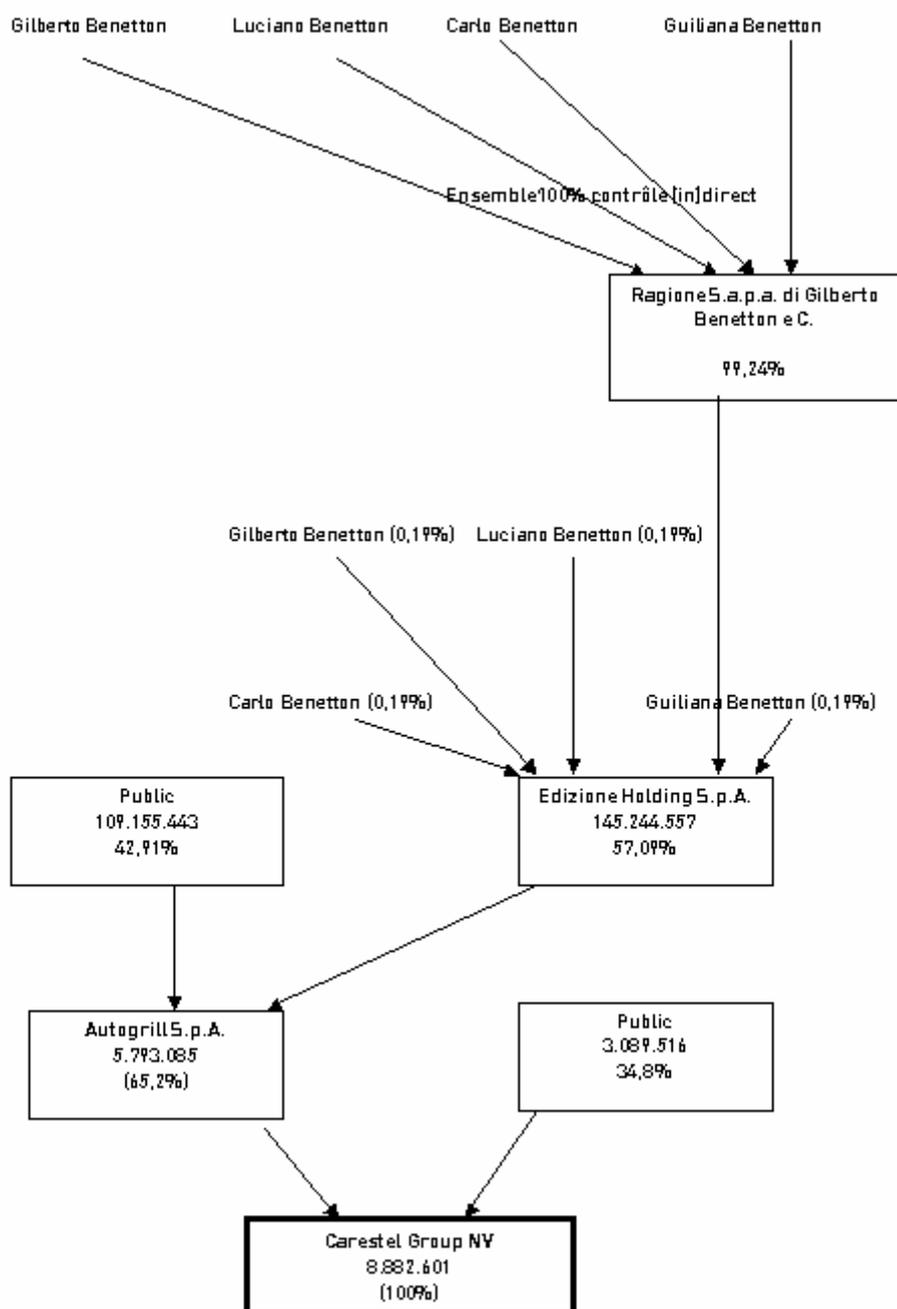
L'Offrant est coté à la bourse d'Italie depuis 1996 (AGL IM) et est reprise à l'index S&P/MIB reprenant les entreprises importantes en termes de capitalisation boursière.

Son capital social s'élève à € 132,288 millions et est représenté par 254.400.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 0,52 chacune. L'Offrant est contrôlé par Edizione Holding, la société holding de la famille Benetton, qui détient 57,09% des actions. Le reste des actions est détenu par des investisseurs institutionnels et par d'autres intérêts minoritaires.

Actionnariat au 14.09.06

Actionnaires	N° d'actions	%
Edizione Holding	145.244.557	57,09%
Fonds italiens	24.566.716	9,66%
Fonds européens	12.912.429	5,08%
Fonds USA	5.085.098	2,00%
Autres Fonds	631.742	0,25%
Public	65.959.458	25,93%
254.400.000		

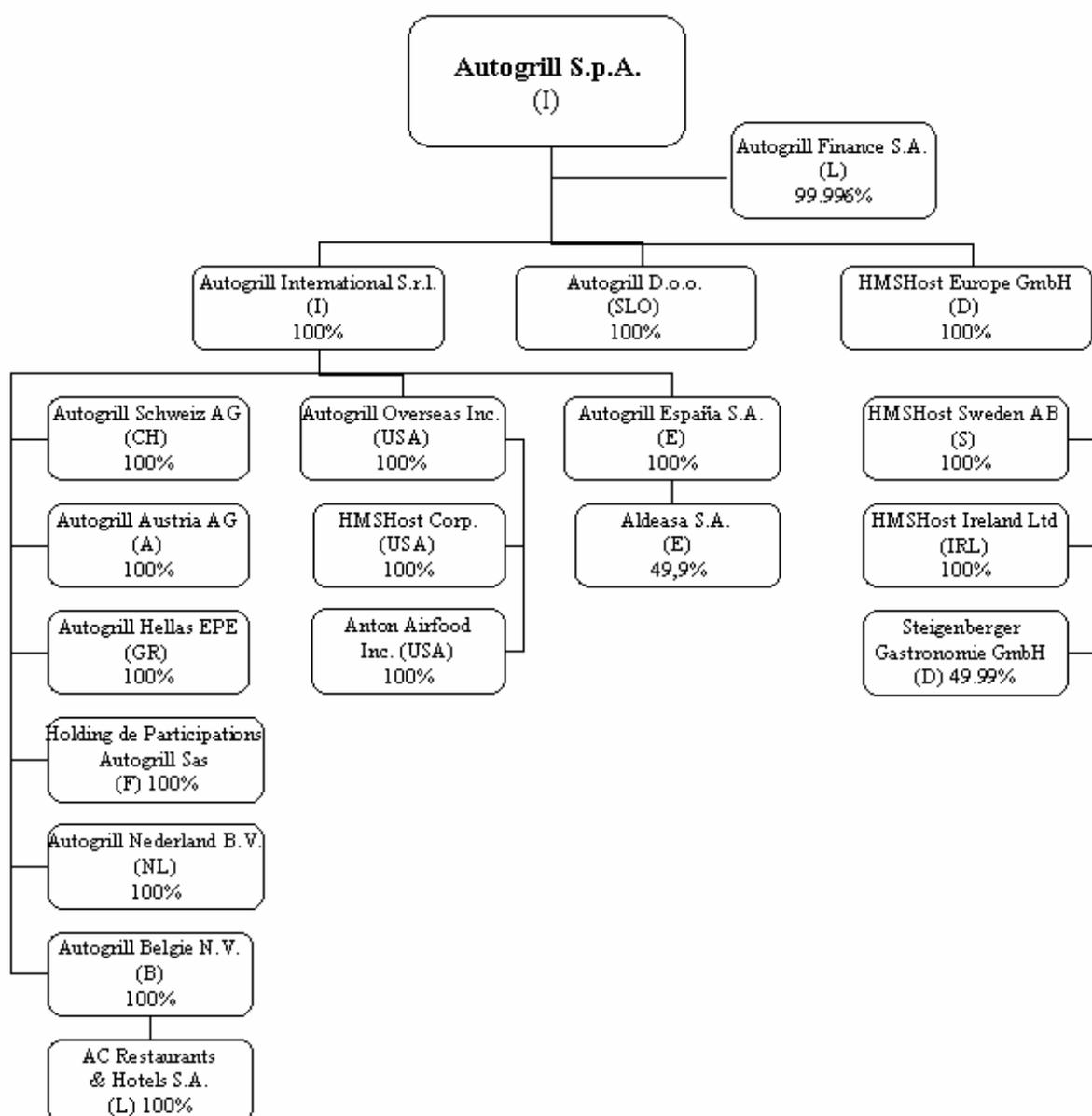
Edizione Holding quant à elle, est contrôlée comme suit :



Le 4 décembre 2006, le Conseil d'Administration d'EDIZIONE HOLDING, présidé par le Président Gilberto Benetton, a décidé d'apporter la totalité de la participation détenue dans Autogrill S.p.A., soit 57,09 %, à SCHEMATRENTAQUATTRO S.r.l., société entièrement contrôlée par Edizione. Cette opération a pour but de préparer une structure de contrôle d'Autogrill plus flexible, apte à favoriser la valorisation de cette participation également au moyen de l'implication d'éventuels partenaires industriels à long terme qui, le contrôle restant dans les mains d'Edizione Holding, pourront garantir un soutien maximum aux plans de croissance internationale du groupe Autogrill.

Cet apport sera réalisé au cours de ces prochaines semaines.

4.1.1.2. STRUCTURE DU GROUPE



Structure

Le Groupe est dirigé par l'Offrant, Autogrill S.p.A., qui contrôle toutes les sociétés actives dans les pays où le groupe exerce ses activités.

Sa structure organisationnelle permet à l'Offrant tant de diriger et coordonner ses succursales que de gérer directement l'exploitation du réseau des points de vente en Italie.

Chaque unité d'activités, habituellement organisée selon la localisation géographique, a la responsabilité de toute la gestion d'exploitation, conformément aux objectifs et lignes directrices arrêtés par le management central de la société. Tout pays européen peut avoir un certain nombre de succursales, mais leur exploitation est toujours contrôlée par un quartier général décentralisé dans chaque pays.

D'autre part, Autogrill Overseas Inc. gère les activités en Amérique du Nord et dans la région du Pacifique.

Bref historique

L'Autogrill que nous connaissons actuellement est le résultat de la fusion, en 1977, des divisions de restauration autoroutière de Motta, Pavesi et Alemagna contrôlée par « SME », un groupe agro-alimentaire coté contrôlé par l'entreprise publique IRI. En 1994, SME fut acquise par une alliance entre Edizione Holding, la société holding de la famille Benetton, Luxottica, Mövenpick Holding et Crediop (Groupe Sanpaolo-IMI). En 1996, l'Offrant, dorénavant contrôlée par la seule Edizione Holding, fut introduite à la bourse de Milan.

En 1999, le Groupe décida d'étendre son réseau à travers l'Europe, où il avait déjà atteint une expansion significative, et se lança, dès lors, dans le monde des aéroports par l'acquisition de Host Marriott Services (actuellement HMSHost Corp), une des principales sociétés de concession de restauration nord-américaine.

Avec cette acquisition, l'Offrant eut la possibilité de reprendre une compagnie exerçant ses activités dans 70 aéroports répartis dans le monde entier (incluant 18 des 20 plus gros aéroports aux Etats-Unis) et eut des contrats de franchise avec des marques internationalement célèbres telles que Starbucks Coffee, Burger King, Pizza Hut, et Sbarro. A partir de ce moment, l'identité de l'Offrant fut transformée. L'opération créa un assortiment unique de produits et de services sur quatre continents, de telle manière que le chiffre d'affaire augmentant, commençant à faire concurrence aux opérateurs mondiaux. En conséquence, la mission des activités s'étendit au service de détail, en supplément des services traditionnels F&B. Au cours de ce processus, le portefeuille de marques de l'Offrant s'élargit considérablement, partant d'une dizaine de marques déposées pour, à ce jour, compter des centaines de marques internationales de premier plan.

En 2005, l'acquisition d'Aldeasa - réalisée au moyen d'une « joint-venture » avec Altadis, leader européen dans l'industrie du tabac - entraîna une forte augmentation dans le commerce de détail de l'Offrant et augmenta en plus sa diversification géographique. Aldeasa est le détaillant le plus important dans les aéroports espagnols et mène ses activités dans onze autres pays en Amérique du Sud, Moyen Orient et Europe. Ces développements marquent le commencement d'une nouvelle phase pour l'Offrant, phase qui entraînera une expansion de ses activités de détail tout en poursuivant l'expansion géographique.

Réseau belge

L'Offrant opère sur le marché belge depuis 1998. Actuellement le groupe de l'Offrant dispose de sites ou sièges d'exploitation situés en environ 22 endroits, dont 20 le long des autoroutes et 2 dans les gares. En ce qui concerne les sites sur les autoroutes, seul le site de Mannekensvere est exploité sous la marque « Autogrill », tous les autres sites étant exploités sous la marque « AC Restaurants Hotel ». 19 de ces sites sont la propriété de AC R&H Beheer NV, alors que le site d'Arlon appartient à Autogrill België NV. En 2005, les ventes consolidées ont atteint € 33,3 millions, avec la ventilation suivante : autoroutes (€ 31,6 millions) et gares (€ 1,7 millions).

Ci-après les concepts d'offre les plus importants:

- Self service – “free flow” restaurant: celui-ci a remplacé la cafétéria avec plusieurs avantages y afférents tels qu’une circulation plus facile dans le magasin, moins de temps d’attente au période de grande affluence ;
- Buffet primeur : un concept unique en Belgique avec un prix fixe pour un menu détaillé (pomme de terres, frites, fromage, dessert, etc.) ;
- Pains à la Ligne : offres de sandwiches à emporter (ou à manger sur place), préparés face aux clients ;
- Frites et Snacks : c’est une marque « quick-service » comme alternative aux sandwiches froids.

Par Carestel, l’Offrant obtiendra une présence sur les autoroutes avec distribution nationale et accès à l’aéroport de Bruxelles, le vingtième aéroport le plus important en Europe. L’Offrant consolidera également sa position en Allemagne en entrant à Hambourg (70 compagnies aériennes desservent 120 destinations mondiales) et à Stuttgart (60 compagnies aériennes gérant 400 vols par jour). Par ailleurs, la transaction devrait permettre à l’Offrant d’entrer à l’aéroport de London-City, premier aéroport au Royaume-Uni pour l’Offrant.

4.1.1.3. COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les tableaux ci-dessous reprennent d’une part la liste des membres du conseil d’administration nommés par l’assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2005, et en fonction jusqu’à l’approbation des comptes annuels 2007, et, d’autre part, la liste des membres du conseil des commissaires nommés par l’assemblée générale du 27 avril 2006, en fonction jusqu’à l’approbation des comptes annuels 2008.

Le conseil d’administration est responsable de la conduite et du contrôle des activités de la société, ses décisions sont ordonnées à la poursuite de l’objet social tel que décrit dans les statuts.

conseil d’administration de l’Offrant

Gilberto Benetton	Président
Gianmario Tondato da Ruos	CEO
Alessandro Benetton	Administrateur
Giorgio Brunetti	Administrateur indépendant
Antonio Bulgheroni	Administrateur indépendant
Marco Desiderato	Administrateur indépendant
Sergio De Simoi	Administrateur
Sergio Errede	Administrateur
Alfredo Malguzzi	Administrateur indépendant
Gianni Mion	Administrateur
Gaetano Morazzoni	Administrateur indépendant

En 2005, trois administrateurs furent nommés sur des listes d’actionnaires minoritaires.

Le conseil des commissaires aux comptes de l’Offrant contrôle (i) le respect des lois et des statuts de la société, (ii) l’efficacité des actifs de la société sur le plan

organisationnel, administratif et comptable, (iii) la mise en oeuvre de la politique de « corporate governance », et (iv) le respect des obligations en matière de divulgation d'informations sensibles au marché.

Il est composé comme suit:

commissaires aux comptes de l'Offrant

Nom et prénom	Qualité
Luigi Biscozzi	Président
Gianluca Ponzellini	Commissaire
Ettore Maria Tosi	Commissaire
Giorgio Silva	Commissaire alternatif
Graziano Gianmichele Visentin	Commissaire alternatif

Finalement, le top management de l'Offrant est constitué comme suit :

Autogrill's management team

Gianmario Tondato Da Ruos	Chief Executive Officer
Carmine Meoli	Business Development General Director
Alberto De Vecchi	Group Accounting, Finance, Controlling & IT Director
Silvio de Girolamo	Group Internal Auditing and CSR Director
Paolo Ferrari	Human Resources Europe and Italy Director
Giuseppe Cerroni	Communication & Institutional Relations General Director
Joe Martin	Group General Counsel
Diego Salvador	Group Corporate Affairs Director
Elie Maalouf	President & CEO Autogrill Group Inc.
Aldo Papa	Italy General Director
Mario Aspesi	Other European Countries General Director

4.1.1.4. PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE L'OFFRANT

Par l'acquisition précitée d'Actions des Actionnaires de référence, ainsi que de la GIMV, l'Offrant dispose à la Date du Prospectus de 5.793.085 Actions, soit 65,22% des Actions existantes (avant l'exercice des Warrants ou des Options).

4.1.2. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'OFFRANT

4.1.2.1. STRATÉGIE

Prester des services aux voyageurs reste la mission de l'Offrant, selon laquelle il fournit restauration et facilités là où de nouvelles infrastructures apparaissent - gares, aéroports et aires d'autoroutes.

La vision stratégique de l'Offrant est basée sur:

- la différenciation des réseaux : cette différenciation des réseaux et des segments d'activités augmente les sources de croissance dans le temps et réduit les risques provenant de facteurs externes
- une culture de gestion : une gestion multiculturelle garantit un équilibre adéquat entre les valeurs et besoins locaux et globaux
- les partenariats à long terme : une vocation à des partenariats stables qui tendent à une hybridation des cultures

La réalisation de cette vision stratégique entraîne :

- l'investissement dans le secteur des aéroports et dans le secteur autoroutier, en accord avec les tendances de croissances de l'économie internationale et du trafic
- le développement du modèle d'activités de détails et « *duty-free* »
- étendre sa présence géographique aux endroits de grandes croissances

Les objectifs stratégiques principaux pour 2006 sont :

- Dans les aéroports :
 - Développer les activités F&B dans les aéroports européens
 - Evaluer l'extension des activités en des endroits à haute croissance potentielle
 - Exploiter les synergies convergentes des activités F&B et les activités aéroportuaires de détail
- Sur les grandes routes
 - Consolider la présence européenne et américaine (en restructurant les espaces existants)
 - Planifier la croissance future en Europe
- Sur le réseau ferroviaire:
 - Chercher les opportunités de croissance en Europe, en se concentrant sur les trains à grande vitesse en Espagne

La stratégie de croissance du groupe Autogrill est basée sur l'extension des contrats existants, l'élargissement de ses activités sur les sites existants et l'obtention de nouveaux contrats. L'acquisition directe d'une société détenant une ou plusieurs concessions ou la conclusion d'une joint venture avec une entreprise similaire sont des options qui permettent à l'Offrant d'accélérer la conclusion de nouveaux contrats ou l'entrée dans de nouveaux marchés.

La croissance externe suite aux acquisitions a été permanente et a suivi les évolutions décrites dans le tableau ci-dessous.

Année	%	Société	Pays
1993	100,0	Les 4 Pentes	France
1997/1998	50,0	Procace	Espagne
	100,0	Sogerba	France
	100,0	AC Restaurant	Benelux
	100,0	Wienerwald	Autriche
1999	100,0	HMSHost	Usa
	100,0	Frantour Restoration	France
2001	100,0	Passaggio	Suisse
2002	70,0	Receco	Espagne
	100,0	SMSI Travel Centres Inc	Canada
2003	95,0	Anton Airfood	Amérique Nord
2005	49,9	Steigenberger	Allemagne
	50,0	Aldeasa	Espagne
	100,0	Poitou Charentes Restauration SA	France
2006		Cara's Airport Terminal restaurant division	Canada

Aéroports

Le développement des activités du groupe dans les aéroports a permis, d'une part, la consolidation de sa position dans des pays déjà couverts – à Bergamo, Brescia, Florence et Catania en Italie, à Madrid et Palma de Majorque en Espagne, à Athènes en Grèce, et à Vienne en Autriche – et, d'autre part, l'entrée, pour la première fois, dans le marché nord-européen, avec les aéroports de Stockholm, Cork et Copenhague. Relativement à ce secteur, et compte tenu des aéroports où opère Aldeasa, les activités du groupe Autogrill s'étendent à 25 pays et 144 aéroports, contre 13 au début de l'année 2005. De par cette croissance, les ventes de 2005 dans le secteur aéroportuaire ont dépassé pour la première fois celles du secteur autoroutier, comptant respectivement pour 47% et 45% des ventes consolidées.

Autoroutes

Le re-développement des espaces immobiliers dans le cadre des contrats existants et l'attribution de nouveaux constituaient jusqu'à présent la stratégie de croissance du groupe Autogrill dans ce secteur. En Italie, en deux ans, soit en 2004-2005, l'Offrant a renouvelé un nombre de 137 contrats de concession sur le point d'expirer. En même temps, l'Offrant a augmenté ses activités en Amérique du Nord en étendant son contrat New York Thruway et en obtenant une nouvelle concession sur la Indiana Turnpike. A nouveau en Europe, l'Offrant a commencé son extension en Europe de l'Est, avec un accord en Slovaquie. Ces développements ont augmenté la valeur du portefeuille de contrats de l'Offrant en termes de couverture et de durée, grâce, en partie, aux investissements de développement, qui sont passés de 60% à 80% des investissements totaux sur les quatre dernières années.

4.1.2.2. ACTIVITÉS

L'Offrant investit de manière constante dans l'élargissement de sa gamme de produits et de marques afin d'améliorer ses offres, se centrant sur les produits, les procédés et les sites pour garantir un large éventail de produits et un haut niveau de qualité de produits et de service.

Le groupe Autogrill a développé le meilleur portefeuille de marques et poursuit une amélioration continue du niveau de service, de la qualité de produits, de nouveaux produits, et d'entraînement et de motivation de son personnel.

Marques

Le groupe Autogrill ne gère pas seulement la marque Autogrill mais aussi un portefeuille de marques et de produits qui constituent un modèle unique d'activité et une de ses plus grandes forces. Le portefeuille de marques possédées ou utilisées sous licence par le groupe Autogrill compte plus de 205 noms de renommée internationale ou locale. Le groupe Autogrill développe également des formules « taillées sur mesures » pour s'adapter aux contextes particuliers. Cette capacité à produire un assortiment de formules procure à l'Offrant la préférence considérable de sa clientèle.

Formats

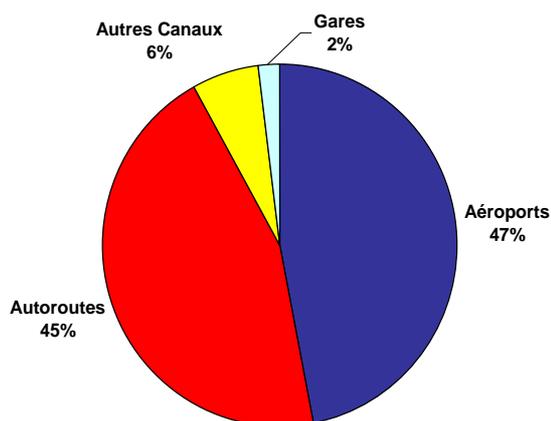
A côté du développement des produits, l'Offrant s'est constitué au cours des années une connaissance complète du développement continu de nouveaux concepts et de l'amélioration des concepts existants. Une telle activité repose sur l'identité de marque et sur un positionnement qui inclut l'étude/la définition de la personnalisation des points de vente (design et lay-out), de l'assortiment, de la préparation et des processus de services.

4.1.2.3. RÉPARTITION DES VENTES

Les aéroports, les autoroutes et les gares sont, en terme de ventes, les trois secteurs d'activités de l'Offrant les plus importants. Le Groupe est également présent dans des shopping centers d'un certain nombre de grandes villes.

Leader mondial dans les aéroports, l'Offrant est, depuis plusieurs années, le premier exploitant dans le secteur autoroutier tant en Europe qu'aux Etats-Unis. Il est également présente dans 34 gares de cinq grands pays européens. De plus, l'Offrant a des établissements « *high-street* » situés dans des sites urbains prestigieux tels que la Piazza Duomo à Milan, la Via del Corso à Rome, l'Empire State Building à New York, le Musée du Prado au Palais Royal à Madrid et les jardins de Versailles à Paris.

2005 (répartition en% du chiffre d'affaires consolidé)



La table ci-dessous comprend les chiffres consolidés 1H 2006:

mio €	<u>H1 2006</u>	<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Autoroutes	755,4	1.574,3	1.576,4	1.560,8	1.592,7	1.504,8	1.416,8
Aéroports	854,9	1.650,4	1.303,5	1.262,4	1.379,4	1.372,8	1.331,4
Chemins de fer	43,9	87,6	87,4	85,5	86,6	80,7	57,3
Autres	114,1	216,6	214,8	234,0	257,1	308,2	235,6
Total	1.768,3	3.528,9	3.182,1	3.142,7	3.315,8	3.266,5	3.041,1

L'effet positif de la haute saison qui se marque habituellement au second semestre de l'année, doit être prise en compte dans l'analyse du tableau ci-dessus.

Aéroports

47 % des ventes consolidées réalisées par l'Offrant en 2005, proviennent des aéroports (23 % en Europe et 77 % pour le reste du monde). La société exerce ses activités dans 144 des grands aéroports mondiaux. Les activités de l'Offrant dans les aéroports démarrèrent en 1996 en Italie : Milan (Linate et Malpensa) et Rome (Fiumicino). L'Offrant est en Europe le troisième plus grand opérateur F&B, desservant 45 aéroports. En quelques années à peine, l'Offrant est devenu, à l'échelle mondiale, le principal fournisseur de F&B dans les aéroports. L'impact de ces activités sur ces comptes annuels consolidés est passé de 1,8 % en 1998 à 47 % en 2005, ce qui représente presque autant que son réseau autoroutier.

Chiffre d'affaires consolidé des aéroports par pays 2005¹²

Amerique du Nord	88,17%
Pays-Bas	4,76%
Italie	3,13%
Suisse	1,39%
Australie	0,93%
France	0,46%
Allemagne	0,35%
Nouvelle-Zélande	0,35%
Grèce	0,23%
Espagne	0,12%
Malaisie	0,01%
Autriche	0,01%

Autoroutes

45% des ventes consolidées de l'Offrant provient du F&B et du service de détail le long des autoroutes de 10 pays. L'Europe compte pour 78 % des ventes consolidées de l'Offrant dans ce secteur, les 22 % restant provenant de l'Amérique du Nord. Il existe 652 sites, 540 en Europe et 112 en Amérique du Nord. Sur les autoroutes, l'Offrant est le principal exploitant en Italie, aux Etats-Unis et au Canada, tandis qu'en France, Espagne, Suisse, Autriche, Belgique et Pays-Bas, l'Offrant est le second. En Grèce, il est le troisième.

Chiffre d'affaires consolidé des autoroutes par pays 2005

Italie	53,6%
Amerique du Nord	22,7%
France	9,9%
Espagne	4,7%
Suisse	3,1%
Pays-Bas	2,6%
Belgique	2,0%
Autriche	1,3%
Grèce	0,2%

Gares

Sa présence dans 34 gares européennes génère 2% des ventes consolidées totales du groupe pour 2005. 60% des ventes consolidées dans ce secteur proviennent de France, où l'Offrant commença ses activités en 1999.

Les sites dans les gares espagnoles deviennent de plus en plus importants, tant en termes de résultats d'exploitation que d'efficacité du modèle d'activité sur réseau à grande vitesse.

Chiffre d'affaires consolidé des gares par pays 2005

France	59,9%
Italie	14,0%
Espagne	12,7%
Suisse	11,4%
Belgique	1,9%

¹² Les revenus provenant d'Aldeasa ne sont pas repris étant donné qu'il s'agit d'une joint-venture égalitaire. En 2005, l'Offrant a réalisé un chiffre d'affaires consolidé égal à € 3,23 billions (excepté les revenus d'Aldeasa).

Shopping centers et villes

L'Offrant exploite aussi 166 points de vente situés dans des centres commerciaux, salons ou villes, en Europe et aux Etats-Unis. Depuis plus de vingt ans sur ce marché, le Groupe y a apporté des contributions décisives par la création d'environnements plaisants.

Pour les centres commerciaux, l'Offrant a développé des concepts fondés sur la rapidité et le service informel tout en optimisant l'utilisation des espaces et en maximalisant l'efficacité d'exploitation.

Chiffre d'affaires consolidé des shopping centers et villes par pays 2005¹³

Italie	67,2%
Etats-Unis	19,9%
Suisse	9,9%
Belgique	2,5%
Espagne	0,5%

Secteur d'activité

Si le F&B constitue l'activité centrale du groupe Autogrill, comptant pour 71% des ventes consolidées totales de l'année 2005, son activité de détail devient de plus en plus importante sur le plan stratégique. Cette activité est exploitée dans les bâtiments des aires de services sur les autoroutes et dans 200 points de vente dans les aéroports. L'acquisition d'Aldeasa, le plus grand exploitant de détail des aéroports en Espagne (exerçant également ses activités au Moyen Orient et en Amérique latine) a permis au groupe d'étendre ses services de détail.

CHIFFRES D'AFFAIRES CONSOLIDES - VENTES ET SERVICES

(k€)	2005	2004	Variation
Food & Beverage	2'514.1	2'388.9	5.20%
% des ventes	71%	75%	
Retail	950.5	733.8	2.90%
% des ventes	27%	23%	
Autres	64.3	59.4	8.20%
% des ventes	2%	2%	
Total	3'528.9	3'182.1	10.90%

Aldeasa est, dans le secteur aéroportuaire du détail et du duty free, le 4ème plus gros exploitant au monde et le numéro 1 en Espagne. L'Offrant exerce ses activités dans 12 pays répartis en Amérique du Sud, le Moyen-Orient et l'Europe. Avec 2.700 employés, il gère 275 points de vente dans 39 aéroports et 45 musées et autres sites culturels. Ses magasins vendent toutes sortes de choses, allant du parfum aux cigares, des souvenirs aux toutes grandes marques de luxe.

¹³ Les revenus provenant d'Aldeasa ne sont pas repris étant donné qu'il s'agit d'une joint-venture égalitaire. En 2005, l'Offrant a réalisé un chiffre d'affaires consolidé égal à € 3,23 billions (excepté les revenus d'Aldeasa).

4.1.3. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

4.1.3.1. CHIFFRES-CLÉ

La version complète des rapports consolidés et annuels de l'année 2005 et du premier semestre 2006 est reprise respectivement aux Annexes 7, 8 et 9. Les comptes relatifs aux années précédents sont disponibles sur le site web d'Autogrill (www.autogrill.com) sous l'intitulé " *Investor relation/ Financial statements and reports* ".

Les chiffres clés pour les années comptables 2004 et 2005 et pour le premier semestre de 2006, sont les suivants :

Comptes consolidés 2004-2005

(€k)	31.12.2005	31.12.2004	Change
Cash and other liquid assets	144,162	256,531	(112,369)
Other financial assets	15,658	12,843	2,815
Tax credits	13,486	9,811	3,675
Other credits	85,573	75,765	9,808
Accounts receivable	51,846	44,382	7,464
Inventory	132,960	87,299	45,661
Total current assets	443,685	486,631	(42,946)
Property, plant and equipment (tangible assets)	795,498	676,189	119,309
Goodwill	1,080,872	685,642	395,230
Other intangible assets	56,015	55,891	124
Equity Investments	4,293	2,009	2,284
Other financial assets	18,563	16,971	1,592
Loans	130,537	-	130,537
Deferred tax assets	121,828	99,136	22,692
Other credits	11,640	12,845	(1,205)
Total non-current assets	2,219,246	1,548,683	670,563
Total assets	2,662,931	2,035,314	627,617
Accounts payable	481,705	416,219	65,486
Tax liabilities	39,954	25,682	14,272
Other liabilities	195,142	156,043	39,099
Due to banks	121,982	157,406	(35,424)
Other financial liabilities	27,331	25,976	1,355
Total current liabilities	866,114	781,326	84,788
Other liabilities	10,835	13,486	(2,651)
Borrowings (net of current portion)	690,012	385,405	304,607
Bonds	351,089	309,907	41,182
Deferred tax liabilities	65,863	24,986	40,877
TFR and other employee benefits	108,288	106,496	1,792
Provisions	88,089	40,904	47,185
Total non-current liabilities	1,314,176	881,184	432,992
Total liabilities	2,180,290	1,662,510	517,780
Shareholders' funds	482,641	372,804	109,837
- attributable to the Group	451,760	350,502	101,258
- attributable to minorities	30,881	22,302	8,579
Total liabilities and shareholders' funds	2,662,931	2,035,314	627,617

Compte de résultats 2005

(€k)	2005	2004	Change
Revenue from operations	3,599,900	3,245,611	354,289
Other operating income	93,258	91,172	2,086
Total income	3,693,158	3,336,783	356,375
Cost of raw material, items for use and merchandise	1,278,671	1,127,850	150,821
Payroll and benefits	1,017,050	954,412	62,638
Rents, concessions and royalties	523,262	442,450	80,812
Other operating costs	398,926	372,115	26,811
Depreciation	174,734	167,959	6,775
Impairment losses on tangible and intangible assets	5,653	18,384	(12,731)
Operating Profit	294,862	253,613	41,249
Gains (losses) on financial transactions	20,059	12,822	7,237
Financial costs	(66,206)	(79,541)	13,335
Value adjustments on financial assets	1,323	1,119	204
Profit before tax	250,038	188,013	62,025
Tax	(110,550)	(87,656)	(22,894)
Net Profit	139,488	100,357	39,131
- attributable to the Group	130,092	93,244	36,848
- attributable to minorities	9,396	7,113	2,283
Earnings per Share (in euro cents)			
- non-diluted	51.1	36.7	
- diluted	50.6	36.3	

Comptes consolidés intérimaires 2006

	30.06.2006	31.12.2005	Change
(in thousand of Euro - €k)			
Cash and cash equivalents	88,591	144,162	(55,571)
Other financial assets	26,025	15,658	10,367
Loans	132,823	-	132,823
Tax credits	2,713	7,132	(4,419)
Other credits	83,483	91,927	(8,444)
Accounts receivable	59,674	51,846	7,828
Inventory	138,591	132,960	5,631
Total current assets	531,900	443,685	88,215
Property, plant and equipment	762,703	795,498	(32,795)
Goodwill	1,050,350	1,080,872	(30,522)
Other intangible assets	53,656	56,015	(2,359)
Equity Investments	3,879	4,293	(414)
Other financial assets	14,337	18,563	(4,226)
Loans	-	130,537	(130,537)
Deferred tax assets	114,750	121,828	(7,078)
Other credits	11,281	11,640	(359)
Total non-current assets	2,010,956	2,219,246	(208,290)
Assets held for sales	9,278	-	9,278
TOTAL ASSETS	2,552,134	2,662,931	(110,797)
Accounts payable	367,171	428,985	(61,814)
Tax liabilities	21,025	12,553	8,472
Other liabilities	261,523	247,886	13,637
Due to banks	164,214	149,359	14,855
Other financial liabilities	19,590	27,331	(7,741)
Total current liabilities	833,523	866,114	(32,591)
Other liabilities	32,693	10,835	21,858
Borrowings (net of current portion)	659,675	690,012	(30,337)
Bonds	328,999	351,089	(22,090)
Deferred tax liabilities	70,105	65,863	4,242
TFR and other employee benefits	108,588	108,288	300
Provisions	57,432	88,089	(30,657)
Total non-current liabilities	1,257,492	1,314,176	(56,684)
TOTAL LIABILITIES	2,091,015	2,180,290	(89,275)
SHAREHOLDERS' EQUITY	461,119	482,641	(21,522)
- attributable to the Group	434,572	451,760	(17,188)
- attributable to minorities	26,547	30,881	(4,334)
TOTALE LIABILITIES AND SHAREHOLDERS' EQUITY	2,552,134	2,662,931	(110,797)

Compte de résultats intérimaire 2006

	Q2 2006	Q2 2005	Change	H1 2006	H1 2005	Change
(in thousand of Euro - €k)						
Revenues	964,626	858,312	106,314	1,802,373	1,549,699	252,674
Other Operating Income	21,711	27,550	(5,839)	40,602	42,406	(1,804)
Total Income	986,337	885,862	100,475	1,842,975	1,592,105	250,870
Cost of raw material, items for use and merchandise	350,816	300,766	50,050	652,980	540,025	112,955
Payroll and benefits	262,175	240,220	21,955	515,858	459,727	56,131
Rents, concessions and royalties	138,871	122,804	16,067	264,632	218,034	46,598
Other operating costs	103,270	94,350	8,920	205,417	182,617	22,800
Depreciation	41,645	42,687	(1,042)	82,725	79,545	3,180
Operating Profit	89,560	85,035	4,525	121,363	112,157	9,206
Gains (losses) on financial transactions	2,909	5,908	(2,999)	5,150	8,368	(3,218)
Finance cost	(14,532)	(18,336)	3,804	(29,114)	(29,976)	862
Value adjustments on financial assets	48	719	(671)	139	1,002	(863)
Profit before tax	77,985	73,326	4,659	97,538	91,551	5,987
Tax	(33,051)	(33,022)	(29)	(43,202)	(43,269)	67
NET PROFIT	44,934	40,304	4,630	54,336	48,282	6,054
- attributable to the Group	42,012	38,283	3,729	49,510	44,969	4,541
- attributable to minorities	2,922	2,021	901	4,826	3,313	1,513
Earnings per share (in Euro cents)						
not diluted	16.5	15.0		19.5	17.7	
diluted	16.4	14.9		19.3	17.5	

4.1.3.2. MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES APRÈS LE 31 DECEMBRE 2005

Les résultats d'exploitation actuels de l'Offrant sont caractérisés par une croissance des revenus et des bénéfices, ainsi que cela ressort du rapport du premier semestre de 2006.

En outre, l'Offrant s'est vu attribué de nouveaux contrats et de nouvelles prorogations de contrats importants, telles que repris ci-dessous:

Janvier

L'Offrant a ouvert neuf points de vente F&B à Spokane, le deuxième plus grand aéroport de l'Etat de Washington.

Mars

L'Offrant a ouvert des points de vente F&B aux aéroports de Catania et Florence avec des partenaires et des produits locaux.

Mai

L'Offrant a renouvelé ses contrats avec les aéroports américains de Salt Lake City, Dallas et Wichita.

L'Offrant a ouvert la plus grande aire opérée par un opérateur privé de services le long des autoroutes françaises.

Juin

L'Offrant a conclu une convention, sous condition de l'approbation « anti-trust », concernant l'acquisition du « Terminal Restaurant Division » de l'aéroport Cara au Canada.

L'Offrant a conclu un contrat de fourniture de services F&B au nouveau quartier général de Telefónica à Madrid.

L'Offrant s'est implanté au Danemark en ouvrant 3 points de vente F&B à l'aéroport de Copenhagen.

Juillet

L'Offrant a obtenu un contrat F&B relatif à deux points de vente dans un nouveau centre commercial à Rome.

L'Offrant a obtenu un nouveau contrat de concession F&B concernant l'aménagement et l'opération de 19 points de vente à l'aéroport d'Oakland.

L'Offrant a renouvelé son contrat de concession le long du « Pennsylvania Turnpike ».

Août

L'Offrant a ouvert ses portes à Nashville et a étendu ses points de vente F&B à l'aéroport de Miami.

L'Offrant a obtenu deux contrats de concession pour les aéroports de Bari et de Brindisi en Italie.

Septembre

L'Offrant a obtenu la prorogation de sa concession à l'aéroport de « Florida Southwest International Airport » concession.

Octobre

L'Offrant a renouvelé son contrat pour huit sites F&B à l'aéroport Malpensa de Milan.

L'Offrant a signé une prorogation de 30 ans de son contrat de concession pour l'aire de service « Maine Turnpike » au Canada.

En général, pour de plus amples informations, vous pouvez également consulter le site Internet de l'Offrant (www.autogrill.com).

4.1.3.3. COMMISSAIRES

L'assemblée des actionnaires qui a approuvé les comptes annuels de 2005, a nommé la société de réviseurs d'entreprises KPMG comme commissaire pour la période 2006-2011.

4.2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE CARESTEL GROUP

4.2.1. RESUME DES INFORMATIONS DE LA SOCIETE

Nom:	“Carestel Group NV” (depuis le 10 mai 2006, précédemment “Carestel NV” à partir du 11 juin 1999, “Carestel Beheer” à partir du 30 mai 1995, et “G.O.P.” à partir de sa constitution)
Siège social:	Guldensporenpark 23 Blok C, 9820 Merelbeke (depuis le 7 décembre 2004, précédemment à 9420 Erpe-Mere, Joseph Cardijnstraat 66 à partir du 18 novembre 2002, à 9051 Gand, Maaltekouter 3, à 9051 Gand, Kortrijksesteenweg 1040 à partir du 4 janvier 1990 et à 2440 Geel, Hazenhout 5 à partir du 26 septembre 1974)
Forme sociale:	société anonyme
Date de constitution:	26 septembre 1974
Durée:	illimitée
Objet :	<p>La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de conclure toutes les opérations immobilières de toute nature, et plus particulièrement d'acheter, de vendre, d'échanger, de louer, de prendre en location, de réaliser, d'exploiter, de construire, de rénover, de négocier, de gérer, et de parceller toute propriété immobilière. De plus, elle a pour objet l'exploitation et la gestion de tous les hôtels, motels, établissements de restauration et de boissons, l'exploitation d'expositions et de salles de conférence, la location de tout matériel à cet effet, ou l'exploitation de tels établissements par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'un manager et toutes les transactions qui s'y rapportent, ainsi que l'exploitation de diverses concessions en son nom propre et l'offre des possibilités de loisir en rapport avec de telles activités.</p> <p>La société peut, en Belgique ou à l'étranger, réaliser toutes les transactions industrielles, commerciales, financières, de meubles ou d'immeubles, qui peuvent directement ou indirectement, étendre ou promouvoir son activité. Elle peut acquérir tous les meubles ou immeubles, même s'ils ne sont ni directement ni indirectement liés à son objet.</p> <p>La société a également pour objet l'exercice d'activités de gestion et la fourniture de tous services administratifs, comptables, et opérationnels ainsi que la fourniture d'avis. Elle peut fournir, au bénéfice d'autres sociétés, des cautions ou des sûretés, agir en tant qu'agent ou représentant, accorder des avances, faire crédit, et accorder des hypothèques et d'autres garanties. Elle peut, de quelque façon que ce soit, participer à toutes les organisations, commerces, entreprises ou sociétés avec un objet identique, similaire ou connexe ou qui peuvent promouvoir son activité ou la vente de ses produits ou de ses services et elle peut y coopérer ou fusionner avec eux.</p>
Langue officielle:	Néerlandais
N° TVA:	BE 414.555.036
N° reg. du commerce:	GENT 160.210
N° d'ent.:	0414.555.036

Exercice comptable : 1^{er} janvier - 31 décembre

4.2.1.1. COMPOSITION DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

Le 29 avril 1999, Carestel a été admis à la cotation à la Bourse de Bruxelles et est actuellement cotée sur Eurolist by Euronext.

Actions et Strips VVPR

Le capital libéré de Carestel s'élève à € 10.000.000, divisé en 8.882.601 actions, avec une valeur au pair de € 1,1258. Il existe 930.234 Strips VVPR relatifs aux Actions (voyez également la section 3.2.2.).

Comme indiqué à la section 3.1.1, suite à des conventions conclues précédemment avec les Actionnaires de référence et avec la GIMV, l'Offrant détient à ce jour 5.793.085 Actions. 3.089.516 Actions sont détenues par le public.

Pre - acquisition			Post - acquisition		
	N° Actions	%		N° Actions	%
Assart NV	2.731.621	30,75%	Autogrill S.p.A.	5.793.085	65,20%
Megafood					
Participations SARL	2.731.622	30,75%			
GIMV NV	329.842	3,70%			
Public	3.089.516	34,80%	Public	3.089.516	34,80%
Total	8.882.601	100,00%	Total	8.882.601	100,00%

Options 2002 et Warrants

Il existe actuellement le nombre suivant des Options 2002 et des Warrants en faveur des membres du personnel de Carestel :

	OPTION 2002 (28/08/02)	WARRANT I (10/12/02)	WARRANT II (10/12/02)
Titulaire	MVH	MVH	BG
Expiration	28/08/2007	10/12/2007	10/12/2007
N° options/warrants	165.501	334.499	250.000
Prix d'exercice (€)	6,26	4,48	4,70

Pour des plus amples informations, voyez la section 3.2.2.2 et 3.2.2.3 de ce Prospectus.

Emission des obligations

Le 14 mai 2003, l'assemblée générale a décidé de procéder à une augmentation de capital d'approximativement € 12.227.364 en émettant un maximum de 4.075.788 nouvelles actions pour apurer les pertes antérieures de Carestel.

Ladite augmentation de capital fut par la suite annulée pour insuffisance de souscriptions et remplacée par les prêts subordonnés décrits ci-dessous.

Le 3 septembre 2003, plusieurs contrats de prêts subordonnés furent signés entre Carestel (emprunteur) et les souscripteurs. Le montant total des prêts équivalait à €10.000.000. Selon les termes de ce contrat de prêt, le capital et les intérêts courus devaient être remboursés le 31 décembre 2004. Jusqu'à la signature du présent accord, Carestel n'a remboursé aucun d'eux, de façon telle qu'au 1^{er} mars 2005, le montant total (remboursement du capital et des intérêts courus) s'élevaient à € 10.960.696.32:

- Assart NV: € 5.487.016,31;
- Megafood Participation S.à.r.l.: € 3.081.513,75;

- GIMV NV: € 2.174.696,60;
- VHD Finance NV (i.e. actuellement Rubus NV): € 217.469,66.

Le 28 février 2005, lesdits prêts subordonnés ont été remplacés par l'émission d'un prêt obligataire d'un montant de € 10.959.000 (10.959 obligations émises, chacune ayant une valeur nominale de € 1.000), le solde étant repayé le 9 mars 2005.

Par les conventions de vente des Actions du 27 juin 2006 et du 17 août 2006 avec les Actionnaires de référence, respectivement avec la GIMV, une filiale de l'Offrant a acheté les obligations détenues par eux (voyez également la section 3.1.1).

Conformément à la convention du 28 septembre 2006, conclue avec Rubus NV, une filiale de l'Offrant a acquis les Obligations détenues par celle-ci (voyez également la section 3.1.1).

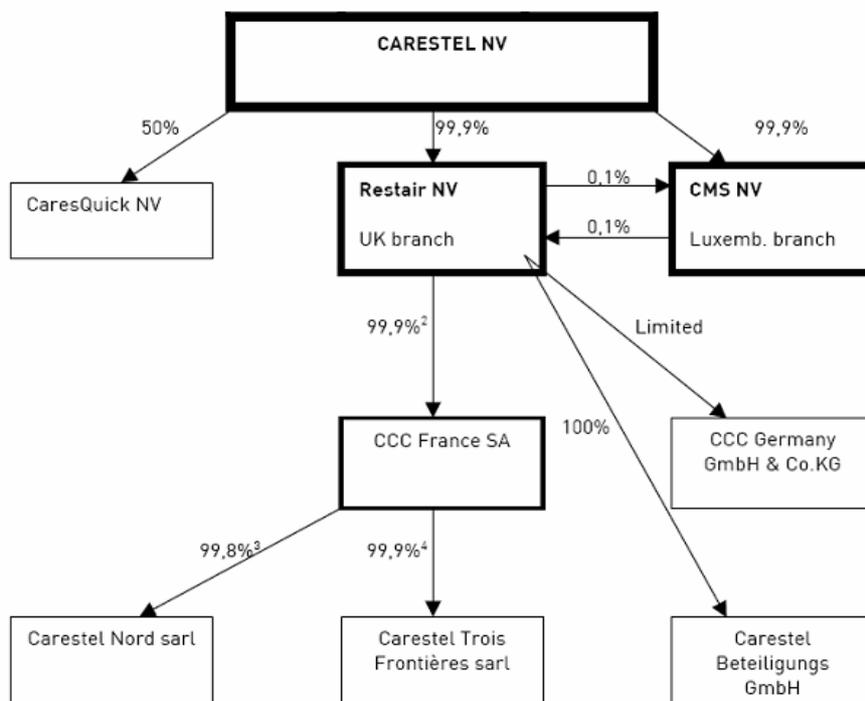
Capital autorisé

Conformément aux statuts coordonnés du 10 mai 2006, le conseil d'administration de Carestel peut décider, dans le cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital de la société d'un montant maximum de €10.000.000. Le conseil d'administration peut également décider d'une émission d'obligations convertibles ou warrants dans le cadre du capital autorisé, avec ou sans exclusion du droit de préférence, même si cette exclusion s'opère au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que le personnel de Carestel ou d'une de ses sociétés liées. Une telle émission peut également se faire par l'incorporation de réserves au capital de la société. Ces compétences sont attribuées pour des périodes renouvelables de cinq ans.

4.2.1.2. STRUCTURE DU GROUPE

Structure

Le schéma suivant présente la structure actuelle du Groupe contrôlé par Carestel :



Le Carestel est la société holding contrôlant l'entièreté du groupe qui inclut des filiales en Belgique, en France et en Allemagne, ainsi que des succursales en Grande-Bretagne et au Luxembourg.

Les succursales belges sont Restair NV et Carestel Motorway Services (qui contrôle une filiale luxembourgeoise). Carestel détient ces deux succursales à 100%. De plus,

Carestel et la chaîne de restaurants hamburger Quick Restaurants SA, ont constitué en Belgique un joint-venture à 50/50, dénommé CaresQuick NV.

Les filiales françaises et allemandes, qui sont indirectement contrôlée via Restair NV, sont Carestel Commercial Catering France SA, Carestel Nord sarl et Carestel Trois Frontières sarl (en France) et Carestel Commercial Catering Germany GmbH & Co.KG et Carestel Beteiligungs GmbH en Allemagne.

Restair N.V., qui est active dans la restauration dans les aéroports gère environ 60 bars, restaurants et autre point de distribution de nourriture et de boisson ainsi que 7 lounges dans les aéroports de Bruxelles (Belgique), Lille (France), Bale/Mulhouse (France/Suisse), Hambourg et Stuttgart (Allemagne) et London City (Grande-Bretagne), avec un total de passagers en 2005 dépassant les 42 millions.

Alors que les opérations à l'aéroport de Bruxelles sont gérées directement par Restair, les opérations sur les autres sites sont gérées via les filiales et/ou succursales locales, telle que:

- en GB, la succursale locale de Restair pour l'aéroport de London City;
- en France, Carestel Nord sarl pour l'aéroport de Lille et Carestel Trois Frontières sarl pour l'aéroport de Bâle/Mulhouse ;
- en Allemagne, Carestel Commercial Catering Germany GmbH & Co.KG pour les aéroports de Hamburg et Stuttgart.

Bref historique

Carestel fut créée en 1974 avec la dénomination sociale de G.O.P. Les grandes étapes de son évolution sont :

1977. Diversification des activités d'embouteillage de Coca-Cola avec une première concession de restaurant autoroutier en Belgique. Le réseau de concessions s'étend et de plus en plus de compagnies pétrolières recherchent un partenariat avec Carestel pour l'exploitation de leurs restaurants autoroutiers.

1980. Rachat de la division « Résidences », dont les activités sont surtout concentrées dans la région bruxelloise. Sous le nom Restel Residences, l'activité se développe sous la forme de nouveaux projets et de reprises. La division Restel Residences est rachetée le 28 août 2003 par Amaltea sa.

1988. Création de la division « Plats frais préparés sous vide » (Hot Cuisine). D'abord pour le groupe proprement dit, puis pour les marchés externes : vente de détail (private label) et utilisateurs professionnels ou marché de la restauration. En avril 2001, une nouvelle unité de production est ouverte à Varberg (Suède) pour les restaurants autoroutiers scandinaves et les clients en vente de détail et en restauration. Le 2 décembre 2003, Carestel cède Hot Cuisine à De Weide Blik sa.

1990. Création de la division de « Global Hotel » avec l'ouverture du Holiday Inn à Hasselt. Le groupe possédera jusqu'à 7 hôtels en propriété et 3 hôtels en gestion. Le 10 mars 2004, la vente de Global Hotel sa et de la participation de Carestel dans Carestotel sa au groupe Westmont Hospitality est clôturée.

1994. Entrée en vigueur du contrat de catering pour l'exploitation des restaurants, bars et business lounges à l'aéroport Bruxelles-National, par le biais de la nouvelle filiale Restair sa.

2004. Vente de Lunch Garden sa, qui faisait partie du Groupe Carestel depuis octobre 2002, et de la filiale suédoise de Carestel Motorway Services.

Restructuration

Afin de remédier à une situation financière insatisfaisante, qui fut causée par des performances financières inadéquates du Groupe durant les précédents années,

Carestel mit en oeuvre en 2003 et 2004, un processus de restructuration, qui fut essentiellement basé sur la vente des activités secondaires et le recentrage des domaines d'activités.

La stratégie est concentrée sur le catering le long des autoroutes (Carestel) et dans les aéroports (Restair). Dans le même temps, le groupe se concentre sur l'amélioration des activités opérationnelles et la refonte de l'approche marketing, notamment avec l'introduction des marques connues dans ses exploitations.

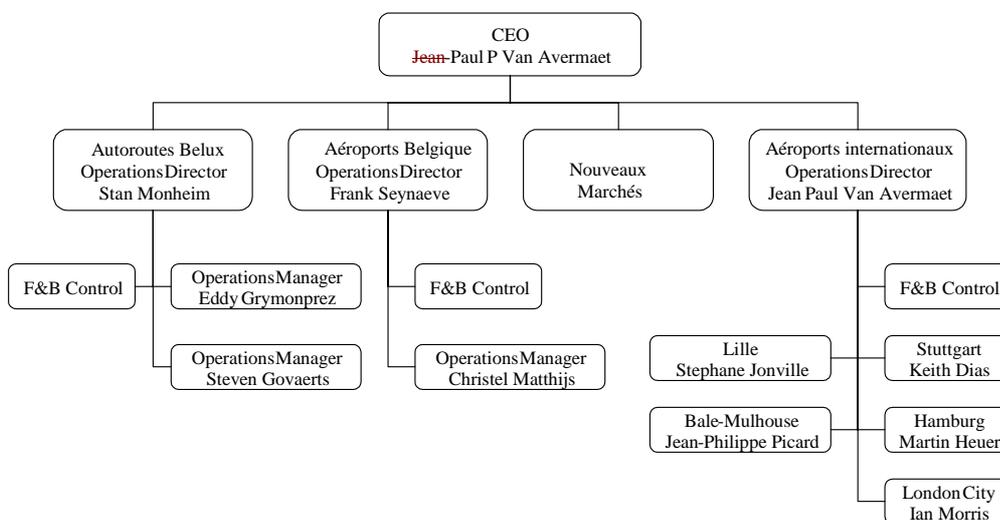
Le processus de restructuration en bref:

- vente de Global Hotel avec ses 10 hôtels au Groupe américain Westmont Hospitality ;
- vente de Hot Cuisine avec ses sites à Gand et Varberg à De Weide Blik, un important grossiste belge en fruits et légumes ;
- vente de la filiale suédoise de Carestel Motorway Services ;
- vente de la filiale danoise de Carestel Motorway Services ;
- vente de Lunch Garden.

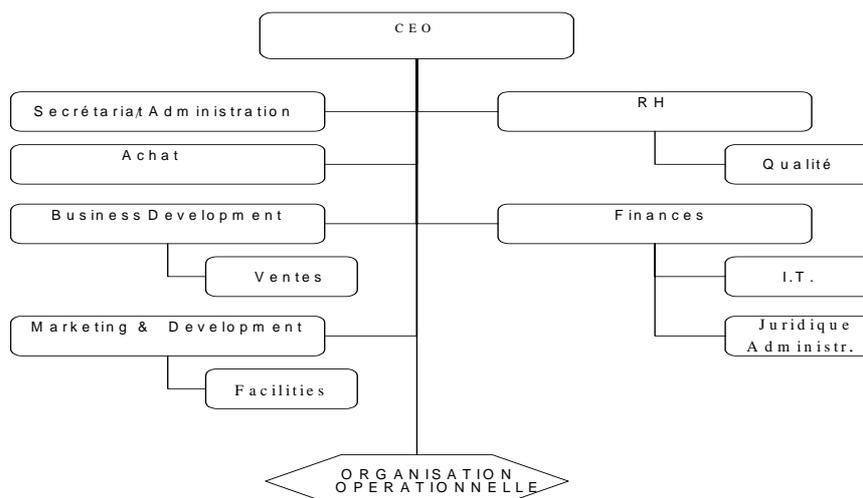
En plus de la vente des activités secondaires, la restructuration a inclus également une modification dans la structure de management qui a été renforcée.

La vente des activités secondaires a permis d'unifier les sièges du Groupe à Merelbeke en fermant le siège français et en unifiant la structure de support au niveau du Groupe afin d'aplatir la structure de management et de raccourcir les lignes de communication interne avec pour objectif de déployer les synergies entre les deux domaines d'activité. De plus, le concept de nouveau marketing fut mis en œuvre, en ajoutant de nouvelles marques renommées aux restaurants du Groupe.

La nouvelle organisation se présente comme suit:



La structure de support du nouveau groupe:



4.2.1.3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CARESTEL

La composition du conseil d'administration a considérablement changé suite aux conventions de vente des actions précitées entre l'Offrant et les Actionnaires de Référence. En effet, après avoir été dûment convoqué, le conseil d'administration du 20 octobre 2006 a pris acte des démissions des administrateurs suivants:

- Bart Gonnissen ;
- Louis Verbeke BVBA, représenté par Louis Verbeke ;
- Flying Group NV, représenté par Bernard Van Milders ;
- Eder Consult BVBA, représenté par Erwin Deseyn;
- Mark Pensaert ;
- Luc Van Milders,

les nouveaux administrateurs proposés par l'Offrant étant nommés par application du système de rotation. En effet, en cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement, conformément à l'article 519, §1^{er}, Code des sociétés et à l'article 15 des statuts de Carestel ; dès lors chaque administrateur démissionnaire a, tour à tour, été coopté par les administrateurs restants. La confirmation des nominations ainsi effectuées sera mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

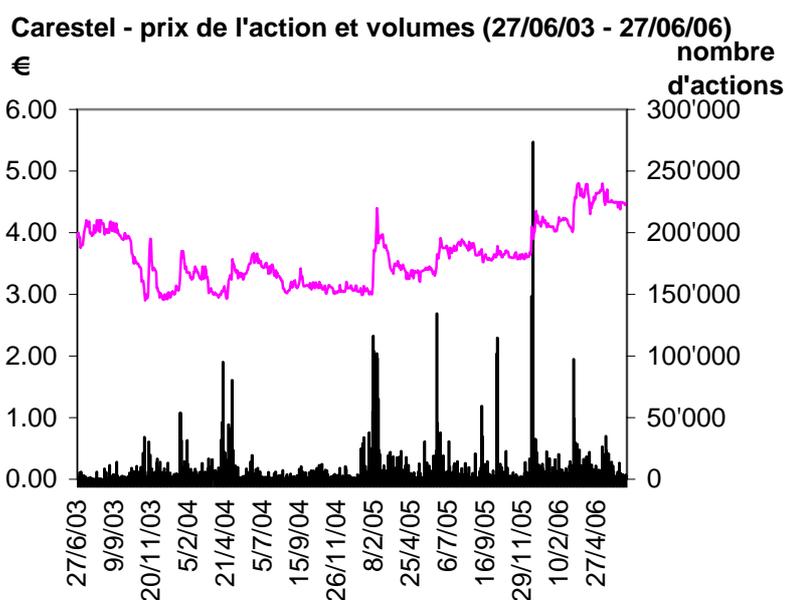
Nom	Nomination et renouvellement	Expiration	Qualité
Rubus NV (représentée par Michel Van Hemele)	11 mai 2005	AG 2008	Président non-exécutif
JP Consulting BVBA (représentée par Jean-Paul Van Avermaet)	11 mai 2005	AG 2008	Administrateur délégué
Diego Salvador	20 octobre 2006	AG 2008	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
Mario Aspesi	20 octobre 2006	AG 2008	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
Alberto Devecchi	20 octobre 2006	AG 2008	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
Carmine Meoli	20 octobre 2006	AG 2009	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
Walter Seib	20 octobre 2006	AG 2009	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
Mario Zanini	20 octobre 2006	AG 2008	Administrateur non-exécutif (Autogrill)
DVDW BVBA (représentée par Dirk Vandewalle)	10 mai 2006	AG 2009	Administrateur indépendant non-exécutif
Magrepat NV (représentée par Marcel Asselberghs)	10 mai 2006	AG 2009	Administrateur indépendant non-exécutif
Arie Van der Spek	10 mai 2006	AG 2009	Administrateur

			indépendant non-exécutif
--	--	--	-----------------------------

Le management de Carestel peut être présenté comme suit :

Jean-Paul Van Avermaet	Chief Executive Officer
Walter Beyers	Chief Financial Officer
Steven Deman	Marketing & development director
Stan Monheim	Operations Director Motorway Belux
Mario Orinx	Business Development Director
Frank Seynhaeve	Operations Director Airports Belgium
Wim Van der Meersch	HR Director Carestel Group

4.2.1.4. MOUVEMENT DANS LE COURS BOURSIER



4.2.2. PRESENTATION DES ACTIVITES DE CARESTEL GROUP

4.2.2.1. ACTIVITES

Carestel est le premier opérateur belge de concession de nourriture et de boissons avec des sites en Belgique, ainsi qu'en France, Allemagne et Grande-Bretagne. En conséquence de ce processus de réorganisation, comme indiqué à la section 4.2.1.2, Carestel se concentre actuellement sur deux domaines d'activités uniquement et gère environ 100 restaurants, bars et snack-bars dans les aéroports et dans les zones de services le long des autoroutes, employant environ 1.100 personnes.

L'offre de nourriture et de boissons est basée sur des marques déposées (ex : Carestel Restaurant) ainsi que, plus récemment, sur des marques appartenant à des grandes chaînes données en licence (telles que Pizza Hut et Quick).

En 2005, le total des ventes consolidées de Carestel s'éleva à € 78,9 millions : le commerce de la restauration dans les aéroports généra € 50,8 millions des ventes (64,4 % du total) ; celui sur les aires d'autoroutes généra € 27,4 millions (34,7% du total). Les autres revenus s'élevèrent à € 0,6 millions. Toute comparaison avec des données des années précédentes est peu significative en raison des changements majeurs dans la structure du Groupe qui ont eu lieu ces dernières années.

Aéroports

Carestel, par le biais de sa filiale Restair, est présent dans 6 aéroports européens, disposant de plus de 60 points de vente :

- Brussels Airport, Belgique;
- Hamburg et Stuttgart, Allemagne;
- Bâle / Mulhouse et Lille, France ;
- London City, Grande-Bretagne

Au cours de ces quatre dernières années, le nombre de passagers dans les aéroports où opère Restair a constamment augmenté, atteignant en 2005 un total de plus de 42 millions, avec un taux annuel de croissance composé de 5,4% sur la période 2002 - 2005. Durant le premier semestre de 2006, le volume total des passagers a atteint 21,2 millions. Le tableau suivant résume le volume de trafic dans les aéroports où opère Restair.

<i>N° passagers (m)</i>	2002	2003	2004	2005	'1H 2006.	C.A.G.R. '02-'05
Brussels Airport	14,4	15,2	15,6	16,2	7,5	4,0%
Hamburg	8,9	9,5	9,9	10,7	5,7	6,3%
Stuttgart	7,3	7,6	8,8	9,4	4,9	8,8%
Bale / Mulhouse	3,0	2,5	2,5	3,3	1,8	3,2%
London City	1,6	1,5	1,7	2,0	1,3	7,7%
Lille	0,9	0,9	0,8	0,8	NA	-3,9%
TOTAL	36,1	37,2	39,3	42,4	21,2	5,5%

L'effet positif de la haute saison qui se marque habituellement au second semestre de l'année, doit être prise en compte dans l'analyse du tableau ci-dessus.

Brussels Airport est de loin le plus grand des aéroports dans lequel Restair opère et a été élu "Meilleur aéroport européen" en 2005, se classant également à la troisième place la même année parmi les "Meilleurs aéroports du monde" dans la catégorie entre 15 millions et 25 millions de passagers.

A Brussels Airport, Restair, qui est le seul distributeur de nourriture et de boissons opérant à l'aéroport, offre à ses clients une grande variété de lieux, avec différentes marques et des services diversifiés, incluant entre autres Pizza Hut et Quick. Ces marques qui appartiennent à des grandes chaînes ont été récemment introduites en conséquence de nouvelles stratégies que l'équipe de management de Carestel met en œuvre dans le cadre du plan de restructuration du Groupe.

Le tableau suivant montre les différentes marques/concessions gérées par Restair à Brussels Airport (distributeur = distributeur automatique).

	Terminal A	Terminal B	Espace ouvert au public
A u t o t a l , R e s	Belgian Beer Café	Buffeteria	Brussels Café
	Coffee & Beer corner	Lefte Plaza	Wingtips
	Milestone	Seafood & Wine Bar	Pilot Club
	News Café	Coffee corners	Pizza Hut Express
	Pizza Hut Express	Trattoria	Panini
	Seafood Bar	Distributeur	New Coffee Corner
	Tapas Bar		Flying Tigers
	Trattoria		Stella Artois Café
	Distributeur		Quick
			Java Coffee Corner
		Distributeur	

Au total, Restair gère à Brussels Airport (terminaux A et B ainsi que dans les zones publiques) 24 bars, snack-bars et restaurants, 7 lounges ainsi que des distributeurs de nourriture et de boissons, employant 407 personnes et générant des ventes brutes en 2005 de € 37,3 millions (€ 18 millions pour le premier semestre de 2006).

Restair opère à Brussels Airport sur la base de conventions conclues avec la Belgian Airport Terminal Company (actuellement la Brussels International Airport Company ou "BIAC").

Restair opère à l'aéroport de Stuttgart par le biais de sa filiale allemande Carestel Commercial Catering Germany GmbH & Co. KG.

Le contrat fut signé avec Flughafen Stuttgart GmbH et régit l'exploitation de 8 installations (4 bars, 2 restaurants et 2 coffee corners) situés à des endroits spécifiques dudit aéroport, employant 84 personnes et générant des ventes brutes en 2005 de € 5,5 millions. (€ 3 millions en 1H2006).

La même filiale allemande opère aussi à l'aéroport de Hambourg mais avec un plan d'exploitation différent de tous les autres sites. En fait, le contrat signé avec Flughafen Hamburg GmbH est un contrat de gestion et par conséquent, Carestel Commercial Catering Germany GmbH & Co. KG perçoit un « *management fee* » fixe pour l'exploitation de 8 sites gastronomiques (5 bars, 2 restaurants et 1 coffee corner, générant des ventes brutes en 2005 de € 4,7 millions, € 3,6 millions pour le premier semestre de 2006), alors que le rôle d'entrepreneur est joué par Flughafen Hamburg GmbH.

Restair opère à l'aéroport de Lille par le biais de sa filiale française Carestel Nord sarl. Le contrat pertinent fut signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille Métropole et régit l'exploitation de 3 installations de restauration, restaurants et bars (1 bar et 2 restaurants) situés à des endroits spécifiques dudit aéroport, générant des ventes brutes en 2005 de € 1,2 millions (€ 0,6 millions pour le premier semestre de 2006).

A Lille, Restair emploie 13 personnes

Restair opère à l'aéroport de Bâle/Mulhouse par le biais de sa filiale française Carestel Trois Frontières sarl. Le contrat pertinent fut signé avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et régit l'exploitation de 9 installations de restauration, restaurants et bars (5 bars, 2 restaurants, 2 brasseries) situés à des endroits spécifiques dudit aéroport, générant des ventes brutes en 2005 de € 5,9 millions. (€ 3,3 millions pour le premier semestre de 2006), employant 85 personnes.

Restair opère également à l'aéroport de London City par le biais de sa branche britannique située à Londres.

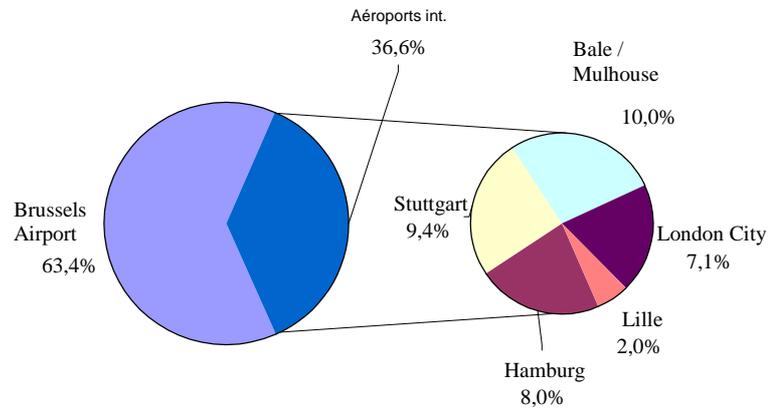
Le contrat pertinent fut signé avec la London City Airport Ltd et régit l'exploitation de 5 installations de restauration, restaurants et bars (2 bars, 2 restaurants et 1 kiosque) situés à des endroits spécifiques dudit aéroport, employant 82 personnes et générant des ventes brutes en 2005 de € 4,2 millions. (€ 2,5 millions pour le premier semestre de 2006).

Le tableau résume l'offre et la vente de Restair dans chaque aéroport.

	Brussels airport	Hamburg	Stuttgart	Bale / Mulhouse	London City	Lille
Nombre de bars		5	4	5	2	1
Nombre de restaurants		2	2	2	2	2
Nombre de brasseries	} 24			2		
Nombre de Coffee corners		1	2			
Nombre de kiosques					1	
Nombre de lounges		7				
Vending	yes			yes		
Employés	407	125	84	85	82	13
2005 ventes (€ millions)	37,3	4,7	5,5	5,9	4,2	1,2
Ventes 1er semestre 2006 (€ millions)	18,0	3,6	3,0	3,3	2,5	0,6

Le montant total brut des ventes de Restair en 2005 a atteint € 58,8 millions, avec Brussels Airport contribuant pour plus de 63% du total et les aéroports internationaux pour le reste.

Restair - 2005 répartition des ventes



Autoroutes

Les activités de Carestel le long des autoroutes sont composées de 35 aires de repos et d'un motel et sont réparties sur 20 sites en Belgique et au Luxembourg.



Les sites sont gérés par Carestel Motorway Services NV par le biais de conventions de concession conclues, soit directement avec le gouvernement et/ou avec la Région flamande, soit indirectement avec les compagnies pétrolières (sous-concession).

Le tableau suivant a pour objet de donner une vue d'ensemble des sites gérés par Carestel par le biais de sa filiale Carestel Motorway Services NV.

	Site	Activités de Carestel	Modalités de service
1	Drongen	Restaurant	Self Service / Pizza Hut / Coffee Corner
2	Groot Bijgaarden	Restaurant et motel	Self Service / Pizza Hut / Coffee Corner / Meeting Rooms
3	Ranst	Restaurant	Self Service / Pizza Hut / Meeting Rooms
4	Verlaine	Restaurant	Self Service
5	Aische en Refail	Restaurant	Self Service
6	Jabbeke	Restaurant	Self Service
7	Kalken	Restaurant	Self Service / Pizza Hut / Coffee Corner
8	Marke	Restaurant	Self Service / Pizza Hut / Delifrance
9	Rotselaar	Restaurant	Self Service
10	Tessengerlo	Restaurant	Self Service
11	Vosselaar-Gierle	Restaurant	Self Service
12	Waarloos	Restaurant	Self Service
13	Wetteren	Restaurant	Self Service
14	Froyennes	Restaurant	Self Service
15	Nivelles	Restaurant	Self Service / Trattoria / Meeting Rooms
16	Saint Ghislaine	Restaurant	Self Service
17	Waremmme	Restaurant	Self Service
18	Wasserbilig (direction Luxembourg)	Restaurant	Self Service / Pizza Hut
19	Wasserbilig (direction Trèves)	Restaurant	Self Service
20	Kruikeke	Restaurant	Self Service

Carestel est la marque traditionnelle utilisée par le Groupe qui a récemment introduit deux marques sous licence (Pizza Hut Express et Quick) pour renforcer et élargir son offre.

Jusqu'ici, des *corners* Pizza Hut ont été ouverts dans 6 des 20 sites autoroutiers et offrent la possibilité de déguster un assortiment de pizzas fraîchement cuites. Afin d'améliorer l'attrait de ces *corners* et d'accélérer le service, Carestel offre à ses clients la possibilité de commander par téléphone la pizza souhaitée, lorsque le client approche de l'aire de repos.

En ce qui concerne Quick, le premier restaurant d'autoroute s'est ouvert en octobre 2006 au Carestel Plaza de Grand-Bigard.

Le total des ventes brutes générées par les 20 sites autoroutiers est de € 30,51 millions, avec un personnel composé de 457 personnes.

CaresQuick

CaresQuick est une joint venture de 50% avec Quick Restaurant établie le 30 novembre 2005 pour mettre en œuvre un des projets qui font partie d'un plan de restructuration majeur que le Groupe a commencé en 2003 et d'une stratégie orientée vers l'introduction de marques connues, initiée en 2005. L'objectif de la joint venture est d'ouvrir un restaurant Quick au rythme d'une unité par an. Depuis lors, un restaurant a été ouvert à Brussels Airport et un second a été ouvert en octobre 2006 à l'aire de repos de Grand-Bigard.

4.2.2.2. REPARTITION DES VENTES

Le total des ventes consolidées en 2005 atteignit € 78,9 millions, avec Restair contribuant € 50,8 millions et Carestel Motorway Services (CMS) pour 27,5 millions au chiffre d'affaires global. En 2004, le total des ventes consolidées était de € 188 millions.

La différence entre les breakdowns de 2004 et de 2005 trouve son origine dans l'amélioration opérationnelle (qui est la conséquence de la restructuration réalisée par la nouvelle équipe de management), ainsi que dans des exploitations discontinuées, dans la fermeture de 6 magasins déficitaires et dans l'expiration d'un contrat de concession qui ne fut pas renouvelé.

L'EBITDA 2005 consolidé de Restair était équivalent à € 5,105 millions (10% du total des ventes de 2005) alors que l'EBITDA de CMS en 2005 était équivalent à € 0,383 millions (1,4% du total des ventes consolidées en 2005).

L'EBIT 2005 consolidé de Restair était équivalent à € 3,039 millions (6% du total des ventes de 2005) alors que l'EBIT 2005 consolidé de CMS était négatif (- € 1,054 millions).

Les revenus consolidés totaux du premier semestre de 2006 s'élèvent à € 38,731 millions (+5,8% en comparaison avec la même période en 2005), avec un EBITDA consolidé de € 2,371 millions (6,1% des revenus) et un EBIT consolidé de € 0,307 millions (0,8% des revenus).

L'EBIT consolidé du premier semestre de 2006 se serait élevé à environ € 0,900 millions exclusion faite des coûts exceptionnels de cette même période d'environ € 0,600 millions (non-récurrents).

	Restair			CMS			AUTRES (2)			Carestel Group		
	2004	2005	1H2006	2004	2005	1H2006	2004	2005	1H2006	2004	2005	1H2006
<i>in €'000</i>												
Revenu total (1)	45.226	50.818	25.418	94.661	27.427	13.008	48.134	610	305	188.021	78.855	38.731
EBITDA	2.852	5.105	2.292	1.167	383	118	14.937	-177	-39	18.956	5.311	2.371
EBITDA%	6,3%	10,0%	9,0%	1,2%	1,4%	0,9%	31,0%	-29,0%	-12,8%	10,1%	6,7%	6,1%
EBIT	-361	3.039	1.268	-876	-1.054	-832	10.416	-450	-129	9.179	1.534	307
EBIT%	-0,8%	6,0%	5,0%	-0,9%	-3,8%	-6,4%	21,6%	-73,8%	-42,3%	4,9%	1,9%	0,8%

Note : chiffres consolidés

Source : Rapport annuel 2005 – Communiqué de presse de Carestel du 7 septembre 2006

(1) Le revenu total comprenant les autres revenus.

(2) Autres = opérations discontinuées (H.I. hotels, Lunch Garden, Carestel Zweden, Carestel Denmark) + siège principal

La différence entre les revenus belges de 2004 et 2005 est due à la fermeture des magasins mentionnés ci-dessus, alors que l'augmentation enregistrée dans d'autres pays reflète l'augmentation de l'activité de la restauration dans les aéroports.

	Belgique			Autres pays			Carestel Group		
	2004	2005	1H2006	2004	2005	1H2006	2004	2005	1H2006
<i>in €000</i>									
Revenu total (1)	157.573	62.860	30.421	30.448	15.995	8.310	188.021	78.855	38.731
EBITDA	21.750	4.948	1.866	-2.794	362	505	18.956	5.311	2.371
EBITDA%	13,8%	7,9%	6,1%	-9,2%	2,3%	6,1%	10,1%	6,7%	6,1%
EBIT	-1.283	2.259	286	10.462	-726	21	9.179	1.534	307
EBIT%	-0,8%	3,6%	0,9%	34,4%	-4,5%	0,3%	4,9%	1,9%	0,8%

Note : chiffres consolidés

Source : Rapport annuel 2005 – Communiqué de presse de Carestel du 7 septembre 2006

(1) Le revenu total comprenant les autres revenus

4.2.3. PRESENTATION SUCCINCTE DE LA SITUATION FINANCIERE DE CARESTEL GROUP

4.2.3.1. CHIFFRES-CLE

Les chiffres-clé financiers de Carestel sont mentionnés ci-dessous:

Chiffres consolidés	2004	2005	1H2006
P/L chiffres-clé (€000)			
Revenu total (1)	188.021	78.855	38.731
EBITDA	18.955	5.311	2.371
EBITDA %	10,1%	6,7%	6,1%
EBIT	9.179	1.534	307
EBIT %	4,9%	1,9%	0,8%
Bénéfice net	5.581	1.396	-824
Bénéfice net %	3,4%	1,9%	-2,1%

B/S chiffres-clé (€000)

Actifs immobilisés	21.257	19.554	15.229
Actifs circulants	14.162	16.677	20.983
Total de l'actif	35.419	36.231	36.212
Dettes à plus d'un an	3.969	14.044	13.402
Dettes à un an au plus	31.246	20.784	22.226
Capital & réserves	204	1.404	584
Total du passif	35.419	36.231	36.212

Cash-flow chiffres (€000)

Cash-flow opérationnel net	22.138	10.403	7.552
Cash-flow d'investissement net	19.835	-1.699	-1.811
Cash-flow financier net	-34.091	-2.696	-436
Total cash-flow net	7.883	6.008	5.305

Le revenu total comprenant les autres revenus.

Les comptes annuels 2005, les comptes consolidés 2005 ainsi que les résultats intérimaires (non)consolidés sont repris respectivement aux Annexes 4, 5 et 6 de ce Prospectus.

4.2.3.2. MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES APRES LE 31 DECEMBRE 2005

Janvier

La première réalisation concrète de la joint-venture baptisée CaresQuick, a ouvert ses portes au sein de Brussels Airport.

Juin

Carestel opère depuis le 1 juillet 2006, les 2 restaurants autoroutiers à Kruibeke (E17 Gand-Anvers).

Octobre

Quick et Carestel ouvrent le premier hamburger restaurant le long de la E-40 à Grand-Bigard.

En ce qui concerne l'impact financier des événements depuis la date de clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, voyez la section 4.2.3.1.

En général, pour de plus amples informations, vous pouvez également consulter le site Internet de Carestel (www.carestel-group.com).

4.2.3.3. COMMISSAIRE

L'assemblée générale du 10 mai 2006 a décidé de renouveler le mandat de commissaire de la société Deloitte, Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 240, représentée par Guy Wygaerts et Gino Desmet, jusqu'à l'assemblée générale de 2009.

ANNEXES

ANNEXE 1 – FORMULAIRE D’ACCEPTATION POUR LES ACTIONS

ANNEXE 2 – FORMULAIRE D’ACCEPTATION POUR LES WARRANTS

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D’ACCEPTATION POUR LES OPTIONS 2002

ANNEXE 4 – COMPTES CONSOLIDÉS CERTIFIÉS Y05 DE CARESTEL GROUP

ANNEXE 5 – COMPTES ANNUELS CERTIFIÉS Y05 DE CARESTEL GROUP

ANNEXE 6 – COMPTES CONSOLIDÉS ET ANNUELS INTÉRIMAIRES AUDITÉS Y06 DE CARESTEL GROUP

ANNEXE 7 – COMPTES CONSOLIDÉS CERTIFIÉS Y05 DE L’OFFRANT

ANNEXE 8 – COMPTES ANNUELS CERTIFIÉS Y05 DE L’OFFRANT

ANNEXE 9 – COMPTES CONSOLIDÉS ET ANNUELS INTÉRIMAIRES AUDITÉS Y06 DE L’OFFRANT

ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LES ACTIONS

A établir en 2 exemplaires ; un exemplaire est destiné aux titulaires de titres, l'autre est destiné à ING Belgique

Je soussigné, _____ domicilié à _____ rue _____ n°..., bte _____, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance du Prospectus auquel le présent formulaire a été joint (le « Prospectus ») et les conditions de l'offre (« l'Offre ») organisé par Autogrill SpA (« l'Offrant ») tel qu'exposé dans le Prospectus, accepte de transférer les titres ci-après dont je suis plein propriétaire à l'Offrant dans le cadre de l'Offre: _____ actions dans les coupons n° _____ et suivants sont attachés.

Je dépose avec le présent formulaire

pour les actions au porteur sous forme matérielle les actions matérielles au porteur telles que reprises dans le bordereau numérique ci-dessous.

pour les actions au porteur sous forme dématérialisée la preuve de l'inscription des actions dont mon compte titre et je donne à mon intermédiaire financier, l'instruction de retirer ces titres de mon dépôt titre pour qu'ils puissent être transférés en même temps que mon acceptation à l'Offrant.

pour les actions nominatives la preuve de l'inscription de ces actions dans le registre des actions nominatives et je donne procuration à chaque administrateur de Carestel, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer et de signer, en mon nom et pour mon compte, le transfert de ces actions dans le registre des actions nominatives.

Si je remplis ce formulaire d'acceptation en qualité de mandataire, j'y annexe la procuration relative à l'apport des Actions.

J'ai noté que tous les frais en rapport avec l'Offre, y compris la taxe sur les opérations de bourse, sont à charge de l'Offrant à condition que je transmette mon acceptation à ING Belgique. Les coûts qui seraient éventuellement portés en compte par d'autres intermédiaires financiers que les établissements guichets seront à ma charge.

Pour que mon engagement soit valable, mon acceptation doit être déposée, dûment complétée, signée et datée, directement ou par le biais d'une institution financière ou d'un intermédiaire financier, auprès de ING Belgique au plus tard le 10 janvier 2007 avant 16.00heures (heure belge), conformément aux dispositions du Prospectus.

Je déclare avoir consulté auprès de ma banque la liste des actions de Carestel qui ont été frappées d'opposition ou sont menacées de déchéance et accepter les conséquences du dépôt des titres repris sur cette liste et ceci, même après inscription de mon acceptation.

Je reconnais avoir reçu toutes les informations me permettant de prendre, en connaissance de cause, une décision éclairée.

Je demande à ce que le prix de l'Offre qui me revient soit viré sur mon compte bancaire n° ... / ... /

Fait en deux exemplaires le _____ à _____.

Signature du vendeur

Signature de l'intermédiaire financier

BORDEREAU NUMERIQUE DE DEPOT
Actions au porteur de Carestel
(coupons n° 4 et suivants attachés)

Numéros	Nombre	Numéros	Nombre
à		à	
à		à	
à		à	
à		à	
à		à	
à		à	
à		à	
TOTAL :			

ANNEXE 2 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LES WARRANTS

A établir en deux exemplaires ; un exemplaire est destiné aux titulaires de titres, l'autre est destiné à ING Belgique

Je soussigné, _____, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance du Prospectus auquel le présent formulaire a été joint (le « Prospectus ») et les conditions de l'offre (l'« Offre ») organisé par Autogrill (l'« Offrant »), tel qu'exposé dans le Prospectus, accepte de transférer les titres ci-après dont je suis plein propriétaire à l'Offrant dans le cadre de l'Offre : _____ Warrants.

A cet effet, je faxe avec le présent formulaire pour les Warrants nominatifs, la preuve de l'inscription de ces Warrants dans le registre des Warrants nominatifs et je donne procuration à chaque administrateur de Carestel, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer et de signer, en mon nom et pour mon compte, le transfert de ces Warrants dans le registre des warrants nominatifs.

Si je remplis ce formulaire d'acceptation en qualité de mandataire, j'y annexe la procuration relative à l'apport des Warrants.

J'ai noté que tous les frais en rapport avec l'Offre, y compris la taxe sur les opérations de bourse, sont à charge de l'Offrant étant donné que je transmette mon acceptation à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro de fax suivant : +32.2.547.85.04.

Pour que mon engagement soit valable, mon acceptation doit être faxée, dûment complétée, signée et datée, directement à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04 au plus tard le 10 janvier 2007 avant 16.00heures (heure belge), conformément aux dispositions du Prospectus.

Je reconnais avoir reçu toutes les informations me permettant de prendre, en connaissance de cause, une décision éclairée.

Je demande à ce que le prix de l'Offre qui me revient soit virée sur mon compte bancaire n° ... // ..

Fait en deux exemplaires le _____ à _____.

Signature du vendeur

Signature de l'intermédiaire financier

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LES OPTIONS 2002

A établir en 2 exemplaires ; un exemplaire est destiné aux titulaires de titres, l'autre est destiné à ING Belgique

Je soussigné, _____, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance du Prospectus auquel le présent formulaire a été joint (le « Prospectus ») et les conditions de l'offre (l'« Offre ») organisé par Autogrill (l'« Offrant »), tel qu'exposé dans le Prospectus, accepte de transférer les titres ci-après dont je suis plein propriétaire à l'Offrant dans le cadre de l'Offre : _____ Options 2002.

A cet effet, je faxe avec le présent formulaire pour les Options 2002 nominatives, la preuve de l'inscription de ces Options 2002 dans le registre des Warrants nominatifs et je donne procuration à chaque administrateur de Carestel, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer et de signer, en mon nom et pour mon compte, le transfert de ces Options 2002 dans le registre des options nominatives.

Si je remplis ce formulaire d'acceptation en qualité de mandataire, j'y annexe la procuration relative à l'apport des Options 2002.

J'ai noté que tous les frais en rapport avec l'Offre, y compris la taxe sur les opérations de bourse, sont à charge de l'Offrant étant donné que je transmette mon acceptation à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro de fax suivant : +32.2.547.85.04.

Pour que mon engagement soit valable, mon acceptation doit être faxée, dûment complétée, signée et datée, directement à ING Belgique à l'attention de « Securities Transaction Management » au numéro +32.2.547.85.04 au plus tard le 10 janvier 2007 avant 16.00heures (heure belge), conformément aux dispositions du Prospectus.

Je reconnais avoir reçu toutes les informations me permettant de prendre, en connaissance de cause, une décision éclairée.

Je demande à ce que le prix de l'Offre qui me revient soit virée sur mon compte bancaire n° ... // ...

Fait en deux exemplaires le _____ à _____.

Signature du vendeur

Signature de l'intermédiaire financier